



Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)

12441/25
ADD 13

Dossier interinstitutionnel:
2025/0192 (NLE)

COLAC 128
POLCOM 212
SERVICES 48
FDI 43

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 357 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 357 annex.

p.j.: COM(2025) 357 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 357 final

ANNEX 8

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la
République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et
la République orientale de l'Uruguay, d'autre part**

ANNEXE 20-A

ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS DANS L'UNION EUROPÉENNE

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous réserve des notes relatives au présent appendice et des notes générales de l'appendice 20-A-7, le chapitre 20 s'applique aux entités contractantes de l'Union européenne et de ses États membres mentionnées dans le présent appendice si la valeur est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) 130 000 droits de tirage spéciaux (DTS) pour les marchandises mentionnées à l'appendice 20-A-4 et les services mentionnés à l'appendice 20-A-5; ou
- b) 5 000 000 DTS pour les services de construction et les concessions de travaux mentionnés à l'appendice 20-A-6.

1. ENTITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

- a) le Conseil de l'Union européenne;
- b) la Commission européenne;
- c) le Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

2. POUVOIRS ADJUDICATEURS DES ÉTATS MEMBRES DE L’UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

A. Federale Overheidsdiensten (FOD) – Services publics fédéraux (SPF):

1. FOD Kanselarij van de Eerste Minister – SPF Chancellerie du Premier Ministre;
2. FOD Kanselarij Personeel en Organisatie – SPF Personnel et Organisation;
3. FOD Budget en Beheerscontrole – SPF Budget et Contrôle de la Gestion;
4. FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict) – SPF Technologie de l’Information et de la Communication (Fedict);
5. FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking – SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;
6. FOD Binnenlandse Zaken – SPF Intérieur;
7. FOD Financiën – SPF Finances;
8. FOD Mobiliteit en Vervoer – SPF Mobilité et Transports;

9. FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg – SPF Emploi, Travail et Concertation sociale;
10. FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid – SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de Sécurité Sociale;
11. FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu – SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;
12. FOD Justitie – SPF Justice;
13. FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie – SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie;
14. Ministerie van Landsverdediging – Ministère de la Défense;
15. Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie – Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale;
16. Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling – Service public fédéral de Programmation Développement durable; et
17. Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid – Service public fédéral de Programmation Politique scientifique.

B. Regie der Gebouwen – Régie des Bâtiments:

1. Rijksdienst voor sociale Zekerheid – Office national de sécurité sociale;
2. Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen – Institut national d'Assurance sociales pour travailleurs indépendants;
3. Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering – Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;
4. Rijksdienst voor Pensioenen – Office national des pensions;
5. Hulpkas voor Ziekte-en Invaliditeitsverzekering — Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité;
6. Fonds voor Beroepsziekten – Fonds des Maladies professionnelles;
7. Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening – Office national de l'emploi; et
8. De Post – La Poste¹.

BULGARIE

1. Администрация на Народното събрание (Administration de l'Assemblée nationale);

¹ Activités postales conformément à la loi du 24 décembre 1993.

2. Администрация на Президента (Administration du Président);
3. Администрация на Министерския съвет (Administration du Conseil des ministres);
4. Конституционен съд (Cour constitutionnelle);
5. Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie);
6. Министерство на външните работи (Ministère des affaires étrangères);
7. Министерство на вътрешните работи (Ministère de l'intérieur);
8. Министерство на извънредните ситуации (Ministère des situations d'urgence);
9. Министерство на държавната администрация и административната реформа (Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative);
10. Министерство на земеделието и храните (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation);
11. Министерство на здравеопазването (Ministère de la santé);
12. Министерство на икономиката и енергетиката (Ministère de l'économie et de l'énergie);
13. Министерство на културата (Ministère de la culture);
14. Министерство на образованието и науката (Ministère de l'éducation et des sciences);

15. Министерство на околната среда и водите (Ministère de l'environnement et de l'eau);
16. Министерство на отбраната (Ministère de la défense);
17. Министерство на правосъдието (Ministère de la justice);
18. Министерство на регионалното развитие и благоустройството (Ministère du développement régional et des travaux publics);
19. Министерство на транспорта (Ministère des transports);
20. Министерство на труда и социалната политика (Ministère de l'emploi et de la politique sociale);
21. Министерство на финансите (Ministère des finances);
22. държавни агенции, държавни комисии, изпълнителни агенции и други държавни институции, създадени със закон или с постановление на Министерския съвет, които имат функции във връзка с осъществяването на изпълнителната власт (agences d'État, commissions d'État, agences exécutives et autres institutions d'État établies par la loi ou par décret en conseil des ministres dont les fonctions sont liées à l'exercice du pouvoir exécutif);
23. Агенция за ядрено регулиране (Agence de réglementation nucléaire);
24. Държавна комисия за енергийно и водно регулиране (Commission d'État de réglementation de l'énergie et de l'eau);

25. Държавна комисия по сигурността на информацията (Commission d'État sur la sécurité de l'information);
26. Комисия за защита на конкуренцията (Commission de la protection de la concurrence);
27. Комисия за защита на личните данни (Commission de la protection des données personnelles);
28. Комисия за защита от дискриминация (Commission de la protection contre la discrimination);
29. Комисия за регулиране на съобщенията (Commission de réglementation des communications);
30. Комисия за финансов надзор (Commission de surveillance financière);
31. Патентно ведомство на Република България (Office des brevets de la République de Bulgarie);
32. Сметна палата на Република България (Cour des comptes de la République de Bulgarie);
33. Агенция за приватизация (Agence chargée de la privatisation);
34. Агенция за следприватационен контрол (Agence chargée du contrôle post-privatisation);
35. Български институт по метрология (Institut bulgare de métrologie);
36. Държавна агенция "Архиви" (Agence nationale des archives);

37. Държавна агенция "Държавен резерв и военновременни запаси" (Agence des réserves d'État et des stocks en temps de guerre);
38. Държавна агенция за бежанците (Agence nationale pour les réfugiés);
39. Държавна агенция за българите в чужбина (Agence nationale pour les Bulgares à l'étranger);
40. Държавна агенция за закрила на детето (Agence nationale pour la protection de l'enfance);
41. Държавна агенция за информационни технологии и съобщения (Agence nationale des technologies de l'information et des communications);
42. Държавна агенция за метрологичен и технически надзор (Agence nationale de contrôle métrologique et technique);
43. Държавна агенция за младежта и спорта (Agence nationale de la jeunesse et des sports);
44. Държавна агенция по туризма (Agence nationale du tourisme);
45. Държавна комисия по стоковите борси и тържища (Commission nationale des marchés des matières premières et des marchés boursiers);
46. Институт по публична администрация и европейска интеграция (Institut de l'administration publique et de l'intégration européenne);

47. Национален статистически институт (Institut national de statistique);
48. Агенция "Митници" (Agence des douanes);
49. Агенция за държавна и финансова инспекция (Agence chargée de l'inspection des finances publiques);
50. Агенция за държавни вземания (Agence publique de recouvrement des crédits);
51. Агенция за социално подпомагане (Agence d'assistance sociale);
52. Държавна агенция "Национална сигурност" (Agence nationale pour la sécurité nationale);
53. Агенция за хората с увреждания (Agence pour les personnes handicapées);
54. Агенция по вписванията (Agence chargée des registres);
55. Агенция по енергийна ефективност (Agence chargée de l'efficacité énergétique);
56. Агенция по заетостта (Agence de l'emploi);
57. Агенция по геодезия, картография и кадастръп (Agence de géodésie, de cartographie et du cadastre);
58. Агенция по обществени поръчки (Agence des marchés publics);

59. Българска агенция за инвестиции (Agence bulgare d'investissement);
60. Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация" (Direction générale «Administration de l'aviation civile»);
61. Дирекция за национален строителен контрол (Direction nationale chargée de la supervision des travaux de construction);
62. Държавна комисия по хазарта (Commission nationale des jeux);
63. Изпълнителна агенция "Автомобилна администрация" (Agence exécutive de l'administration automobile);
64. Изпълнителна агенция "Борба с градушките" (Agence exécutive de lutte contre la grêle);
65. Изпълнителна агенция "Българска служба за акредитация" (Agence exécutive du service d'accréditation bulgare);
66. Изпълнителна агенция "Главна инспекция по труда" (Agence exécutive de l'inspection générale du travail);
67. Изпълнителна агенция "Железопътна администрация" (Agence exécutive de l'administration ferroviaire);

68. Изпълнителна агенция "Морска администрация" (Agence exécutive de l'administration maritime);
69. Изпълнителна агенция "Национален филмов център" (Agence exécutive du centre national de la cinématographie);
70. Изпълнителна агенция "Пристанищна администрация" (Agence exécutive de l'administration des ports);
71. Изпълнителна агенция "Проучване и поддържане на река Дунав" (Agence exécutive de l'exploration et de la préservation du Danube);
72. Фонд "Републиканска пътна инфраструктура" (Fonds national d'infrastructure);
73. Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози (Agence exécutive chargée de l'analyse économique et de la prospective);
74. Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия (Agence exécutive chargée de la promotion des petites et moyennes entreprises);
75. Изпълнителна агенция по лекарствата (Agence exécutive chargée des médicaments);
76. Изпълнителна агенция по лозата и виното (Agence exécutive chargée de la vigne et du vin);
77. Изпълнителна агенция по околната среда (Agence exécutive chargée de l'environnement);

78. Изпълнителна агенция по почвените ресурси (Agence exécutive chargée des ressources du sol);
79. Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури (Agence exécutive chargée de la pêche et de l'aquaculture);
80. Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството (Agence exécutive chargée de la sélection et de la reproduction animales);
81. Изпълнителна агенция по сортотестване, апробация и семеконтрол (Agence exécutive chargée des essais de variétés végétales, de l'inspection sur le terrain et du contrôle des semences);
82. Изпълнителна агенция по трансплантиране (Agence exécutive chargée des transplantations);
83. Изпълнителна агенция по хидромелиорации (Agence exécutive chargée de l'irrigation);
84. Комисията за защита на потребителите (Commission de la protection des consommateurs);
85. Контролно-техническата инспекция (Inspection du contrôle technique);
86. Национална агенция за приходите (Agence nationale du revenu);
87. Национална ветеринарномедицинска служба (Service vétérinaire national);
88. Национална служба за растителна защита (Service national de protection des plantes);

89. Национална служба по зърното и фуражите (Service national des céréales et des aliments du bétail); et
90. Държавна агенция по горите (Agence nationale des forêts).

TCHÉQUIE

1. Ministerstvo dopravy (Ministère des transports);
2. Ministerstvo financí (Ministère des finances);
3. Ministerstvo kultury (Ministère de la culture);
4. Ministerstvo obrany (Ministère de la défense);
5. Ministerstvo pro místní rozvoj (Ministère pour le développement régional);
6. Ministerstvo práce a sociálních věcí (Ministère du travail et des affaires sociales);
7. Ministerstvo průmyslu a obchodu (Ministère de l'industrie et du commerce);
8. Ministerstvo spravedlnosti (Ministère de la justice);
9. Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports);
10. Ministerstvo vnitra (Ministère de l'intérieur);

11. Ministerstvo zahraničních věcí (Ministère des affaires étrangères);
12. Ministerstvo zdravotnictví (Ministère de la santé);
13. Ministerstvo zemědělství (Ministère de l'agriculture);
14. Ministerstvo životního prostředí (Ministère de l'environnement);
15. Poslanecká sněmovna PČR (Chambre des députés du Parlement de la République tchèque);
16. Senát PČR (Sénat du Parlement de la République tchèque);
17. Kancelář prezidenta (Cabinet du président);
18. Český statistický úřad (Office statistique tchèque);
19. Český úřad zeměměřičský a katastrální (Office tchèque de l'arpentage, de la cartographie et du cadastre);
20. Úřad průmyslového vlastnictví (Office de la propriété industrielle);
21. Úřad pro ochranu osobních údajů (Office de la protection des données personnelles);
22. Bezpečnostní informační služba (Service de l'information de sécurité);
23. Národní bezpečnostní úřad (Autorité nationale de la sécurité);

24. Česká akademie věd (Académie des sciences de la République tchèque);
25. Vězeňská služba (Service des prisons);
26. Český báňský úřad (Direction nationale des mines);
27. Úřad pro ochranu hospodářské soutěže (Office de la protection de la concurrence);
28. Správa státních hmotných rezerv (Administration des réserves matérielles de l'État);
29. Státní úřad pro jadernou bezpečnost (Office national de la sécurité nucléaire);
30. Energetický regulační úřad (Office de réglementation de l'énergie);
31. Úřad vlády České republiky (Office du gouvernement de la République tchèque);
32. Ústavní soud (Cour constitutionnelle);
33. Nejvyšší soud (Cour suprême);
34. Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême);
35. Nejvyšší státní zastupitelství (Parquet général);
36. Nejvyšší kontrolní úřad (Haute Cour de contrôle);

37. Kancelář Veřejného ochránce práv (Bureau du défenseur public des droits);
38. Grantová agentura České republiky (Agence de subvention de la République tchèque);
39. Státní úřad inspekce práce (Service national d'inspection du travail); et
40. Český telekomunikační úřad (Office tchèque des télécommunications).

DANEMARK

1. Folketinget (Parlement danois);
2. Rigsrevisionen (Office national d'audit);
3. Statsministeriet (Cabinet du Premier ministre);
4. Udenrigsministeriet (Ministère des affaires étrangères);
5. Beskæftigelsesministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de l'emploi – 5 agences et institutions);
6. Domstolsstyrelsen (Administration de la Cour);
7. Finansministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère des finances – 5 agences et institutions);

8. Forsvarsministeriet – 5 styrelser og institutioner (Ministère de la défense – 5 agences et institutions);
9. Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse – Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (Ministère de l'intérieur et de la santé – Plusieurs agences et institutions, dont le Statens Serum Institut);
10. Justitsministeriet – Rigspoliticchefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Ministère de la justice – Chef de la police nationale, une direction et plusieurs agences);
11. Kirkeministeriet – 10 stiftsøvrigheder (Ministère des affaires ecclésiastiques – 10 autorités diocésaines);
12. Kulturministeriet – 4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (Ministère de la culture – 4 départements et plusieurs institutions);
13. Miljøministeriet – 5 styrelser (Ministère de l'environnement – 5 agences);
14. Ministeriet for Flygtninge, Invandrere og Integration – 1 styrelse (Ministère des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration – 1 agence);
15. Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri – 4 direktorater og institutioner (Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche – 4 directions et institutions);

16. Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling – Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (Ministère des sciences, de la technologie et de l'innovation – plusieurs agences et institutions, parmi lesquelles le Laboratoire national Risoe et les établissements nationaux de recherche et de formation);
17. Skatteministeriet – 1 styrelse og institutioner (Ministère des impôts et des accises – 1 agence et plusieurs institutions);
18. Velfærdsministeriet – 3 styrelser og institutioner (Ministère du bien-être – 3 agences et plusieurs institutions);
19. Transportministeriet – 7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (Ministère des transports – 7 agences et institutions, y compris Øresundsbrokonsortiet);
20. Undervisningsministeriet – 3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (Ministère de l'éducation – 3 agences, 4 établissements d'enseignement et 5 autres institutions);
21. Økonomi- og Erhvervsministeriet – Adskillige styrelser og institutioner (Ministère des affaires économiques et du commerce – Plusieurs agences et institutions); et
22. Klima- og Energiministeriet — 3 styrelser og institutioner (Ministère du climat et de l'énergie — 3 agences et institutions).

ALLEMAGNE

1. Auswärtiges Amt (Ministère des affaires étrangères);
2. Bundeskanzleramt (Chancellerie fédérale);
3. Bundesministerium für Arbeit und Soziales (Ministère fédéral du travail et des affaires sociales);
4. Bundesministerium für Bildung und Forschung (Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche);
5. Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz (Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs);
6. Bundesministerium der Finanzen (Ministère fédéral des finances);
7. Bundesministerium des Innern [Ministère fédéral de l'intérieur (biens civils uniquement)];
8. Bundesministerium für Gesundheit (Ministère fédéral de la santé);
9. Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, de la condition féminine et de la jeunesse);
10. Bundesministerium der Justiz (Ministère fédéral de la justice);

11. Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung (Ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain);
12. Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie (Ministère fédéral de l'économie et de la technologie);
13. Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (Ministère fédéral de la coopération économique et du développement);
14. Bundesministerium der Verteidigung (Ministère fédéral de la défense); et
15. Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité des réacteurs);

ESTONIE

1. Vabariigi Presidendi Kantselei (Bureau du président de la République d'Estonie);
2. Eesti Vabariigi Riigikogu (Parlement de la République d'Estonie);
3. Eesti Vabariigi Riigikohus (Cour suprême de la République d'Estonie);
4. Riigikontroll (Office du contrôle d'État de la République d'Estonie);
5. Œiguskantsler (Chancelier législatif);

6. Riigikantselei (Chancellerie de l'État);
7. Rahvusarhiiv (Archives nationales d'Estonie);
8. Haridus- ja Teadusministeerium (Ministère de l'éducation et de la recherche);
9. Justiitsministeerium (Ministère de la justice);
10. Kaitseministeerium (Ministère de la défense);
11. Keskkonnaministeerium (Ministère de l'environnement);
12. Kultuuriministeerium (Ministère de la culture);
13. Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium (Ministère des affaires économiques et des communications);
14. Põllumajandusministeerium (Ministère de l'agriculture);
15. Rahandusministeerium (Ministère des finances);
16. Siseministeerium (Ministère des affaires intérieures);
17. Sotsiaalministeerium (Ministère des affaires sociales);
18. Välisministeerium (Ministère des affaires étrangères);

19. Keeleinspeksioon (Inspection de la langue);
20. Riigiprokuratuur (Parquet);
21. Teabeamet (Conseil de l'information);
22. Maa-amet (Conseil foncier estonien);
23. Keskkonnainspeksioon (Inspection de l'environnement);
24. Metsakaitse- ja Metsauenduskeskus (Centre pour la protection forestière et de la sylviculture);
25. Muinsuskaitseamet (Conseil national du patrimoine);
26. Patendiamet (Office des brevets);
27. Tehnilise Järelevalve Amet (Autorité de surveillance technique estonienne);
28. Tarbijakaitseamet (Direction chargée de la protection du consommateur);
29. Riigihangete Amet (Office des marchés publics);
30. Taimetoodangu Inspeksioon (Inspection de la production végétale);
31. Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet (Office des registres et de l'information agricoles);

32. Veterinaar- ja Toiduamet (Direction générale vétérinaire et des denrées alimentaires);
33. Konkurentsiamet (Autorité de la concurrence);
34. Maksu- ja Tolliamet (Conseil des impôts et des douanes);
35. Statistikaamet (Office statistique estonien);
36. Kaitsepolitseiamet (Direction nationale de la sécurité);
37. Kodakondsus- ja Migratsiooniamet (Conseil de la citoyenneté et de la migration);
38. Piirivalveamet (Direction de la garde frontalière);
39. Politseiamet (Direction de la police nationale);
40. Eesti Kohtuekspertiisi ja Instituut (Institut de police scientifique estonien);
41. Keskkriminaalpolitsei (Police criminelle centrale);
42. Päästeamet (Direction générale du sauvetage);
43. Andmekaitse Inspeksioon (Service d'inspection de la protection des données);
44. Ravimiamet (Agence d'État des médicaments);

45. Sotsiaalkindlustusamet (Office d'assurance sociale);
46. Tööturuamet (Direction générale du marché du travail);
47. Tervishoiuamet (Direction générale des soins de santé);
48. Tervisekaitseinspeksioon (Inspection de la protection de la santé);
49. Tööinspeksioon (Inspection du travail);
50. Lennuamet (Administration de l'aviation civile);
51. Maanteeamet (Administration des routes);
52. Veeteede Amet (Administration maritime);
53. Julgestuspolitsei (Forces de police);
54. Kaitseressursside Amet (Administration des ressources de la défense); et
55. Kaitseväe Logistikakeskus (Centre de logistique de la défense).

IRLANDE

1. President's Establishment;

2. Houses of the Oireachtas (Parliament);
3. Department of the Taoiseach (Prime Minister);
4. Central Statistics Office;
5. Department of Finance;
6. Office of the Comptroller and Auditor-General;
7. Office of the Revenue Commissioners;
8. Office of Public Works;
9. State Laboratory;
10. Office of the Attorney-General;
11. Office of the Director of Public Prosecutions;
12. Valuation Office;
13. Commission for Public Service Appointments;
14. Office of the Ombudsman;

15. Chief State Solicitor's Office;
16. Department of Justice, Equality and Law Reform;
17. Courts Service;
18. Prisons Service;
19. Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests;
20. Department of the Environment, Heritage and Local Government;
21. Department of Education and Science;
22. Department of Communications, Energy and Natural Resources;
23. Department of Agriculture, Fisheries and Food;
24. Department of Transport;
25. Department of Health and Children;
26. Department of Enterprise, Trade and Employment;
27. Department of Arts, Sports and Tourism;

28. Department of Defence;
29. Department of Foreign Affairs;
30. Department of Social and Family Affairs;
31. Department of Community, Rural and Gaeltacht (Gaelic speaking regions) Affairs;
32. Arts Council; et
33. National Gallery.

GRÈCE

1. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur);
2. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);
3. Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών (Ministère de l'économie et des finances);
4. Υπουργείο Ανάπτυξης (Ministère du développement);
5. Υπουργείο Δικαιοσύνης (Ministère de la justice);
6. Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων (Ministère de l'éducation et des cultes);

7. Υπουργείο Πολιτισμού (Ministère de la culture);
8. Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης (Ministère de la santé et de la solidarité sociale);
9. Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics);
10. Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας (Ministère du travail et de la protection sociale);
11. Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών (Ministère des transports et des communications);
12. Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων (Ministère du développement rural et de l'alimentation)
13. Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής (Ministère de la marine marchande, de la mer Égée et de la politique insulaire);
14. Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης (Ministère de la Macédoine et de la Thrace);
15. Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας (Secrétariat général de la communication);
16. Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης (Secrétariat général de l'information);
17. Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς (Secrétariat général de la jeunesse);
18. Γενική Γραμματεία Ισότητας (Secrétariat général de l'égalité);

19. Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Secrétariat général de la sécurité sociale);
20. Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού (Secrétariat général des Grecs à l'étranger);
21. Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας (Secrétariat général de l'industrie);
22. Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας (Secrétariat général de la recherche et de la technologie);
23. Γενική Γραμματεία Αθλητισμού (Secrétariat général des sports);
24. Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων (Secrétariat général des travaux publics);
25. Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος (Service statistique national);
26. Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας (Conseil national de la protection sociale);
27. Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας (Organisation du logement des travailleurs);
28. Εθνικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale);
29. Γενικό Χημείο του Κράτους (Laboratoire général de l'État)
30. Ταμείο Εθνικής Οδοπούιας (Fonds grec des routes);
31. Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών (Université d'Athènes)

32. Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (Université de Thessalonique);
33. Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης (Université de Thrace);
34. Πανεπιστήμιο Αιγαίου (Université de la mer Égée);
35. Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων (Université de Ioannina);
36. Πανεπιστήμιο Πατρών (Université de Patras);
37. Πανεπιστήμιο Μακεδονίας (Université de Macédoine);
38. Πολυτεχνείο Κρήτης (École polytechnique de Crète);
39. Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων (École technique Sivitanidios);
40. Αιγινήτειο Νοσοκομείο (Hôpital Eginitio);
41. Αρεταίειο Νοσοκομείο (Hôpital Areteio);
42. Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης (Centre national d'administration publique);
43. Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού (Organisation de la gestion du matériel public);
44. Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (Organisation de l'assurance agricole);

45. Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων (Organisation des établissements scolaires);
46. Γενικό Επιτελείο Στρατού (État-major de l'armée)
47. Γενικό Επιτελείο Ναυτικού (État-major général de la marine);
48. Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας (État-major général des forces aériennes);
49. Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας (Commission grecque de l'énergie atomique)
50. Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων (Secrétariat général de l'éducation des adultes);
51. Γενική Γραμματεία Εμπορίου (Secrétariat général du commerce); et
52. Ελληνικά Ταχυδρομεία (Poste hellénique - EL. TA).

ESPAGNE

1. Presidencia de Gobierno;
2. Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación;
3. Ministerio de Justicia;
4. Ministerio de Defensa;
5. Ministerio de Economía y Hacienda;

6. Ministerio del Interior;
7. Ministerio de Fomento;
8. Ministerio de Educación y Ciencia;
9. Ministerio de Industria, Turismo y Comercio;
10. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales;
11. Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación;
12. Ministerio de la Presidencia;
13. Ministerio de Administraciones Públicas;
14. Ministerio de Cultura;
15. Ministerio de Sanidad y Consumo;
16. Ministerio de Medio Ambiente; et
17. Ministerio de Vivienda.

FRANCE

A. Ministères:

1. Services du Premier ministre;
2. Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports;
3. Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
4. Ministère chargé de la justice;
5. Ministère chargé de la défense;
6. Ministère chargé des affaires étrangères et européennes;
7. Ministère chargé de l'éducation nationale;
8. Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi;
9. Secrétariat d'État aux transports
10. Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur
11. Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité;
12. Ministère chargé de la culture et de la communication;

13. Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique;
14. Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche;
15. Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche;
16. Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;
17. Secrétariat d'État à la fonction publique
18. Ministère chargé du logement et de la ville;
19. Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie;
20. Secrétariat d'État à l'outre-mer;
21. Secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et de la vie associative;
22. Secrétariat d'État aux anciens combattants;
23. Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement;
24. Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques;
25. Secrétariat d'État aux affaires européennes;

26. Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme;
27. Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme;
28. Secrétariat d'État à la politique de la ville;
29. Secrétariat d'État à la solidarité;
30. Secrétariat d'État en charge de l'emploi;
31. Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services;
32. Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale; et
33. Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire.

B. Établissements publics nationaux:

1. Académie de France à Rome;
2. Académie de marine;
3. Académie des sciences d'outre-mer;
4. Agence centrale des organismes de sécurité sociale – ACOSS;

5. Agences de l'eau;
6. Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;
7. Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail – ANACT;
8. Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat – ANAH;
9. Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances;
10. Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer – ANIFOM;
11. Assemblée permanente des chambres d'agriculture – APCA;
12. Bibliothèque nationale de France;
13. Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg;
14. Caisse des dépôts et consignations;
15. Caisse nationale des autoroutes – CNA;
16. Caisse nationale militaire de sécurité sociale – CNMSS
17. Caisse de garantie du logement locatif social;

18. Casa de Velasquez;
19. Centre d'enseignement zootechnique;
20. Centre hospitalier national des Quinze-Vingts;
21. Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques – Montpellier Sup Agro;
22. Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale;
23. Centre des monuments nationaux;
24. Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;
25. Centre national de la cinématographie;
26. Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés;
27. Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts – CEMAGREF;
28. École nationale supérieure de Sécurité Sociale;
29. Centre national du livre;

30. Centre national de documentation pédagogique;
31. Centre national des œuvres universitaires et scolaires – CNOUS;
32. Centre national professionnel de la propriété forestière;
33. Centre national de la recherche scientifique – C.N.R.S;
34. Centres d'éducation populaire et de sport – CREPS;
35. Centres régionaux des œuvres universitaires – CROUS;
36. Collège de France;
37. Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres;
38. Conservatoire national des arts et métiers;
39. Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris;
40. Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon;
41. Conservatoire national supérieur d'art dramatique;
42. École centrale de Lille;
43. École centrale de Lyon;

44. École centrale des arts et manufactures;
45. École française d'archéologie d'Athènes;
46. École française d'Extrême-Orient;
47. École française de Rome;
48. École des hautes études en sciences sociales;
58. École nationale d'administration;
59. École nationale de l'aviation civile – ENAC;
60. École nationale des Chartes;
61. École nationale d'équitation;
62. École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg;
63. Écoles nationales d'ingénieurs;
64. École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes;
65. Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles;
66. École nationale de la magistrature;

67. Écoles nationales de la marine marchande;
68. École nationale de la santé publique – ENSP;
69. École nationale de ski et d'alpinisme;
70. École nationale supérieure des arts décoratifs;
71. École nationale supérieure des arts et industries textiles Roubaix;
72. Écoles nationales supérieures d'arts et métiers;
73. École nationale supérieure des beaux-arts;
74. École nationale supérieure de céramique industrielle;
75. École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications – ENSEA;
76. École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothécaires;
77. Écoles nationales vétérinaires;
78. École nationale de voile;
79. Écoles normales supérieures;
80. École polytechnique;

81. École de viticulture – Avize – Marne;
82. Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon;
83. Établissement National des Invalides de la Marine – ENIM
84. Établissement national de bienfaisance Koenigswarter;
85. Fondation Carnegie;
86. Fondation Singer-Polignac;
87. Haras nationaux;
88. Hôpital national de Saint-Maurice;
89. Institut français d'archéologie orientale du Caire;
90. Institut géographique national;
91. Institut national des appellations d'origine;
92. Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes;
93. Institut national d'études démographiques – INED;
94. Institut national d'horticulture;

95. Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire;
96. Institut national des jeunes aveugles – Paris;
97. Institut national des jeunes sourds – Bordeaux;
98. Institut national des jeunes sourds – Chambéry;
99. Institut national des jeunes sourds – Metz;
100. Institut national des jeunes sourds – Paris;
101. Institut national de physique nucléaire et de physique des particules – I.N.P.N.P.P;
102. Institut national de la propriété industrielle;
103. Institut national de la recherche agronomique – INRA;
104. Institut national de la recherche pédagogique – INRP;
105. Institut national de la santé et de la recherche médicale – INSERM;
106. Institut national des sciences de l'univers;
107. Institut national des sports et de l'éducation physique;
108. Instituts nationaux polytechniques;

109. Instituts nationaux des sciences appliquées;
110. Institut national de recherche en informatique et en automatique – INRIA;
111. Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité – INRTS
112. Institut de recherche pour le développement;
113. Instituts régionaux d'administration;
114. Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement – Agro Paris Tech;
115. Institut supérieur de mécanique de Paris;
116. Instituts universitaires de formation des maîtres;
117. Musée de l'armée;
118. Musée Gustave-Moreau;
119. Musée national de la marine;
120. Musée national J.-J.-Henner;
121. Musée national de la Légion d'honneur;
122. Musée de la poste;

123. Muséum national d'histoire naturelle;
124. Musée Auguste-Rodin;
125. Observatoire de Paris;
126. Office français de protection des réfugiés et apatrides;
127. Office national des anciens combattants et des victimes de guerre – ONAC;
128. Office national de la chasse et de la faune sauvage;
129. Office national de l'eau et des milieux aquatiques;
130. Office national d'information sur les enseignements et les professions – ONISEP;
131. Office universitaire et culturel français pour l'Algérie;
132. Palais de la découverte;
133. Parcs nationaux; et
134. Universités.

C. Autre organisme public national:

1. Union des groupements d'achats publics – UGAP;

2. Agence nationale pour l'emploi – A.N.P.E;
3. Autorité indépendante des marchés financiers;
4. Caisse nationale des allocations familiales – CNAF;
5. Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés – CNAMS; et
6. Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés – CNAVTS.

CROATIE

1. Hrvatski sabor (Parlement croate);
2. Predsjednik Republike Hrvatske (Président de la République de Croatie);
3. Ured predsjednika Republike Hrvatske (Bureau du Président de la République de Croatie);
4. Ured predsjednika Republike Hrvatske po prestanku obnašanja dužnosti (Bureau du Président de la République de Croatie au terme de sa présidence);
5. Vlada Republike Hrvatske (gouvernement de la République de Croatie);
6. Uredi Vlade Republike Hrvatske (Bureaux du Gouvernement de la République de Croatie);
7. Ministarstvo gospodarstva (Ministère de l'économie);

8. Ministarstvo regionalnoga razvoja i fondova Europske unije (Ministère du développement régional et des fonds de l'Union européenne);
9. Ministarstvo financija (Ministère des finances);
10. Ministarstvo obrane (Ministère de la défense);
11. Ministarstvo vanjskih i europskih poslova (Ministère des affaires étrangères et européennes);
12. Ministarstvo unutarnjih poslova (Ministère de l'intérieur);
13. Ministarstvo pravosuđa (Ministère de la justice);
14. Ministarstvo uprave (Ministère de l'administration publique);
15. Ministarstvo poduzetništva i obrta (Ministère de l'entrepreneuriat et de l'artisanat);
16. Ministarstvo rada i mirovinskog sustava (Ministère du travail et des régimes de retraite);
17. Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture (Ministère des affaires maritimes, des transports et de l'infrastructure);
18. Ministarstvo poljoprivrede (Ministère de l'agriculture);
19. Ministarstvo turizma (Ministère du tourisme);

20. Ministarstvo zaštite okoliša i prirode (Ministère de l'environnement et de la protection de la nature);
21. Ministarstvo graditeljstva i prostornoga uređenja (Ministère de la construction et de l'aménagement du territoire);
22. Ministarstvo branitelja (Ministère des Anciens combattants);
23. Ministarstvo socijalne politike i mladih (Ministère de la politique sociale et de la jeunesse);
24. Ministarstvo zdravlja (Ministère de la santé);
25. Ministarstvo znanosti, obrazovanja i sporta (Ministère de la science, de l'éducation et des sports);
26. Ministarstvo kulture (Ministère de la culture);
27. Državne upravne organizacije (Organisations administratives de l'État);
28. Uredi državne uprave u županijama (Bureaux administratifs régionaux);
29. Ustavni sud Republike Hrvatske (Cour constitutionnelle de la République de Croatie);
30. Vrhovni sud Republike Hrvatske (Cour suprême de la République de Croatie);
31. Sudovi (Tribunaux);
32. Državno sudbeno vijeće (Conseil judiciaire de l'État);

33. Državna odvjetništva (Bureaux du procureur de l'État);
34. Državnoodvjetničko vijeće (Conseil national des procureurs);
35. Pravobraniteljstva (Bureaux du médiateur);
36. Državna komisija za kontrolu postupaka javne nabave (Commission nationale de surveillance des procédures des marchés publics);
37. Hrvatska narodna banka (Banque nationale de Croatie);
38. Državne agencije i uredi (Bureaux et agences de l'État); et
39. Državni ured za reviziju (Bureau d'audit de l'État).

ITALIE

A. Entités adjudicatrices:

1. Presidenza del Consiglio dei Ministri (Présidence du Conseil des ministres);
2. Ministero degli Affari Esteri (Ministère des affaires étrangères);
3. Ministero dell'Interno (Ministère de l'intérieur);
4. Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari – esclusi i giudici di pace [Ministère de la justice et bureaux judiciaires (sauf les *giudici di pace*)];

5. Ministero della Difesa (Ministère de la défense);
6. Ministero dell'Economia e delle Finanze (Ministère de l'économie et des finances);
7. Ministero dello Sviluppo Economico (Ministère du développement économique);
8. Ministero del Commercio internazionale (Ministère du commerce international);
9. Ministero delle Comunicazioni (Ministère des communications);
10. Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (Ministère des politiques agricoles et forestières);
11. Ministero dell'Ambiente e Tutela del Territorio e del Mare (Ministère de l'environnement, de la protection du territoire et de la mer);
12. Ministero delle Infrastrutture (Ministère des infrastructures);
13. Ministero dei Trasporti (Ministère des transports);
14. Ministero del Lavoro e delle politiche sociali e della Previdenza sociale (Ministère du travail, de la politique sociale et de la sécurité sociale);
15. Ministero della Solidarietà sociale (Ministère de la solidarité sociale);
16. Ministero della Salute (Ministère de la Santé);

17. Ministero dell’Istruzione dell’università e della ricerca (Ministère de l’éducation, des universités et de la recherche); et
18. Ministero per i Beni e le Attività culturali comprensivo delle sue articolazioni periferiche (Ministère du patrimoine et des activités culturelles, y compris les entités subordonnées).

B. Autres organismes publics nationaux:

1. CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)¹.

CHYPRE

1. Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο (Présidence et palais présidentiel);
2. Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης (Bureau du coordinateur de l’harmonisation);
3. Υπουργικό Συμβούλιο (Conseil des ministres);
4. Βουλή των Αντιπροσώπων (Chambre des représentants);
5. Δικαστική Υπηρεσία (Service judiciaire);
6. Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Service juridique de la République);
7. Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας (Cour des Comptes de la République);

¹ Agit en tant qu’entité contractante centrale pour toute l’administration publique italienne.

8. Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας (Commission du service public);
9. Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας (Commission du service de l'éducation);
10. Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως [Office du commissaire pour l'administration (médiateur)];
11. Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού (Commission pour la protection de la concurrence);
12. Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου (Service d'audit interne);
13. Γραφείο Προγραμματισμού (Bureau de planification);
14. Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας (Trésor de la République);
15. Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Bureau du commissaire à la protection des données à caractère personnel);
16. Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων (Bureau du commissaire à l'assistance publique);
17. Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών (Autorité d'examen des soumissions);
18. Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών (Autorité de surveillance et de développement des sociétés coopératives);
19. Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων (Autorité chargée de l'examen des recours);

20. Υπουργείο Άμυνας (Ministère de la défense);
21. Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος (Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement):
- a) Τμήμα Γεωργίας (Département de l'agriculture);
 - b) Κτηνιατρικές Υπηρεσίες (Services vétérinaires);
 - c) Τμήμα Δασών (Département des forêts);
 - d) Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων (Département du développement de l'eau);
 - e) Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης (Département de la surveillance géologique);
 - f) Μετεωρολογική Υπηρεσία (Service météorologique);
 - g) Τμήμα Αναδασμού (Département du remembrement);
 - h) Υπηρεσία Μεταλλείων (Service des mines);
 - i) Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών (Institut de la recherche agricole); et
 - j) Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών (Département de la pêche et de la recherche marine);
22. Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la justice et de l'ordre public);
- a) Αστυνομία (Police);

- b) Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου (Service d'incendie de Chypre); et
 - c) Τμήμα Φυλακών (Département des prisons);
23. Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού (Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme):
- a) Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη (Département du registre des sociétés et du receveur officiel);
24. Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Ministère du travail et de la sécurité sociale):
- a) Τμήμα Εργασίας (Département du travail);
 - b) Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (Département de la sécurité sociale);
 - c) Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας (Département des services sociaux);
 - d) Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου (Centre de productivité de Chypre);
 - e) Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου (Institut supérieur de l'hôtellerie de Chypre);
 - f) Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο (Institut technique supérieur);
 - g) Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας (Département de l'inspection du travail); et
 - h) Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων (Département des relations de travail);

25. Υπουργείο Εσωτερικών (Ministère de l'intérieur):

- a) Επαρχιακές Διοικήσεις (Administrations régionales);
- b) Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως (Département de l'urbanisme et du logement);
- c) Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως (Département d'état civil et de la migration);
- d) Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας (Département des services fonciers et des cadastres);
- e) Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών (Office de la presse et de l'information);
- f) Πολιτική Άμυνα (Défense civile);
- g) Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων (Service des soins et de la réadaptation pour les personnes déplacées); et
- h) Υπηρεσία Ασύλου (Service des asiles);

26. Υπουργείο Εξωτερικών (Ministère des affaires étrangères);

27. Υπουργείο Οικονομικών (Ministère des finances):

- a) Τελωνεία (Douanes et accises);
- b) Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων (Département des perceptions);

- c) Στατιστική Υπηρεσία (Service des statistiques);
 - d) Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών (Département des achats et fournitures publiques);
 - e) Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού (Département de l'administration publique et du personnel)
 - f) Κυβερνητικό Τυπογραφείο (Imprimerie nationale); et
 - g) Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής (Département des services de la technologie de l'information);
28. Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού (Ministère de l'éducation et de la culture);
29. Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων (Ministère des communications et des travaux):
- a) Τμήμα Δημοσίων Έργων (Département des travaux publics);
 - b) Τμήμα Αρχαιοτήτων (Département des antiquités);
 - c) Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας (Département de l'aviation civile);
 - d) Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας (Département de la marine marchande);
 - e) Τμήμα Ταχυδρομικών Υπηρεσιών (Département des services postaux);
 - f) Τμήμα Οδικών Μεταφορών (Département des transports routiers);

- g) Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών (Département des services électriques et mécaniques); et
- h) Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών (Département des télécommunications électroniques);

30. Υπουργείο Υγείας (Ministère de la santé):

- a) Φαρμακευτικές Υπηρεσίες (Services pharmaceutiques);
- b) Γενικό Χημείο (Laboratoire général);
- c) Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας (Services médicaux et de santé publique);
- d) Οδοντιατρικές Υπηρεσίες (Services dentaires); et
- e) Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας (Service de la santé mentale).

LETTONIE

A. Ministères, secrétariats des ministres chargés de missions spéciales et les institutions qui en dépendent:

- 1. Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la défense et institutions subordonnées);

2. Ārlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires étrangères et institutions subordonnées);
3. Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'économie et institutions subordonnées);
4. Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des finances et institutions subordonnées);
5. Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des affaires intérieures et institutions subordonnées);
6. Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'éducation et de la science et institutions subordonnées);
7. Kultūras ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la culture et institutions subordonnées);
8. Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'assistance sociale et institutions subordonnées);
9. Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère des transports et institutions subordonnées);
10. Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la justice et institutions subordonnées);

11. Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la santé et institutions subordonnées);
12. Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional et institutions subordonnées);
13. Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes (Ministère de l'agriculture et des institutions subordonnées); et
14. Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes (Ministères chargés de missions spéciales et institutions subordonnées);

B. Autres institutions publiques:

1. Augstākā tiesa (Cour suprême);
2. Centrālā vēlēšanu komisija (Commission d'élection centrale);
3. Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux);
4. Latvijas Banka (Banque de Lettonie);
5. Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes (Ministère public et institutions qui sont sous sa surveillance);
6. Saeimas un tās padotībā esošās iestādes (Parlement et institutions subordonnées);

7. Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle);
8. Valsts kanceleja un tās pārraudzībā esošās iestādes (Chancellerie d'État et institutions sous sa surveillance);
9. Valsts kontrole (Office national de contrôle de la gestion publique);
10. Valsts prezidenta kanceleja (Chancellerie du Chef d'État); et
11. Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (Autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères):
 - a) Tiesībsarga birojs (Service du médiateur); et
 - b) Nacionālā radio un televīzijas padome (Conseil national de la radiodiffusion).

LITUANIE

1. Prezidentūros kanceliarija (Bureau du Président);
2. Seimo kanceliarija (Bureau du Seimas) et Seimui atskaitingos institucijos (institutions responsables devant le Seimas):
 - a) Lietuvos mokslo taryba (Conseil des sciences);
 - b) Seimo kontrolierių įstaiga (Bureau des médiateurs du Seimas);
 - c) Valstybės kontrolė (Bureau d'audit national);

- d) Specialiųjų tyrimų tarnyba (Service spécial de renseignements);
- e) Valstybės saugumo departamentas (Département de la sécurité nationale);
- f) Konkurencijos taryba (Conseil de la concurrence);
- g) Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras (Centre de recherche sur le génocide et la résistance);
- h) Vertybinių popierių komisija (Commission lituanienne des titres);
- i) Ryšių reguliavimo tarnyba (Autorité réglementaire des communications);
- j) Nacionalinė sveikatos taryba (Conseil national de la santé);
- k) Etninės kultūros globos taryba (Conseil pour la protection de la culture ethnique);
- l) Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba (Bureau du médiateur pour l'égalité des chances);
- m) Valstybinė kultūros paveldo komisija (Commission du patrimoine culturel);
- n) Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga (Institution du médiateur des droits des enfants);
- o) Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija (Commission nationale de réglementation des prix de l'énergie);
- p) Valstybinė lietuvių kalbos komisija (Commission nationale de la langue lituanienne);

- q) Vyriausioji rinkimų komisija (Comité électoral central);
 - r) Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (Commission principale d'éthique officielle); et
 - s) Žurnalistų etikos inspektorius tarnyba (Bureau de l'inspecteur d'éthique des journalistes);
3. Vyriausybės kanceliarija (Bureau du gouvernement) et Vyriausybei atskaitingos institucijos (Institutions rendant compte au gouvernement):
- a) Ginklų fondas (Fonds concernant les armes conventionnelles);
 - b) Informacinių visuomeninių plėtros komitetas (Comité de développement de la société de l'information);
 - c) Kūno kultūros ir sporto departamentas (Département de l'éducation physique et des sports);
 - d) Lietuvos archyvų departamentas (Département lituanien des archives);
 - e) Mokestinių ginčų komisija (Commission pour les litiges en matière fiscale);
 - f) Statistikos departamentas (Département des statistiques);
 - g) Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas (Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger);
 - h) Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba (Service national de contrôle du tabac et de l'alcool);

- i) Viešųjų pirkimų tarnyba (Office des marchés publics);
 - j) Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija (Inspection nationale de la sécurité électro-nucléaire);
 - k) Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija (Inspection nationale de la protection des données);
 - l) Valstybinė lošimų priežiūros komisija (Commission nationale de la régie du jeu);
 - m) Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba (Service national des denrées alimentaires et en matière vétérinaire);
 - n) Vyriausioji administracinių ginčų komisija (Commission des litiges administratifs);
 - o) Draudimo priežiūros komisija (Commission de surveillance des assurances);
 - p) Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas (Fondation lituanienne concernant la science et les études nationales);
 - q) Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle); et
 - r) Lietuvos bankas (Banque de Lituanie);
4. Aplinkos ministerija (Ministère de l'environnement) et įstaigos prie Aplinkos ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'environnement):
- a) Generalinė miškų urėdija (Direction générale nationale des forêts);

- b) Lietuvos geologijos tarnyba (Service géologique lituanien);
 - c) Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba (Service hydrométéorologique lituanien);
 - d) Lietuvos standartizacijos departamentas (Office des normes lituanien);
 - e) Nacionalinis akreditacijos biuras (Bureau national d'accréditation);
 - f) Valstybinė metrologijos tarnyba (Service national de métrologie);
 - g) Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba (Service national des zones protégées); et
 - h) Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija (Service national d'inspection de l'aménagement du territoire et de la construction);
5. Finansų ministerija (Ministère des finances) et įstaigos prie Finansų ministerijos (Institutions sous la responsabilité du ministère des finances):
- a) Muitinės departamentas (Douanes);
 - b) Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba (Service de la sécurité technologique des documents de l'État);
 - c) Valstybinė mokesčių inspekcija (Service national d'inspection fiscale) et
 - d) Finansų ministerijos mokymo centras (Centre de formation du ministère des Finances);

6. Krašto apsaugos ministerija (Ministère de la défense nationale) et Įstaigos prie Krašto apsaugos ministerijos (Institutions relevant du ministère de la défense nationale):
- a) Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas (Deuxième département d'enquêtes);
 - b) Centralizuota finansų ir turto tarnyba (Service central des finances et des biens immobiliers);
 - c) Karo prievolės administravimo tarnyba (Administration de l'enrôlement militaire);
 - d) Krašto apsaugos archyvas (Service des archives de la défense nationale);
 - e) Krizių valdymo centras (Centre de gestion des crises);
 - f) Mobilizacijos departamentas (Département de la mobilisation);
 - g) Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba (Service des systèmes de communication et d'information);
 - h) Infrastruktūros plėtros departamentas (Département du développement des infrastructures);
 - i) Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras (Centre de résistance civile);
 - j) Lietuvos kariuomenė (Forces armées lituaniennes); et
 - k) Krašto apsaugos sistemas kariniai vienetai ir tarnybos (Unités militaires et services du système de défense nationale);

7. Kultūros ministerija (Ministère de la culture) et Įstaigos prie Kultūros ministerijos (Institutions relevant du ministère de la culture):
 - a) Kultūros paveldo departamentas (Département du patrimoine culturel lituanien); et
 - b) Valstybinė kalbos inspekcija (Commission nationale de la langue);
8. Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (Ministère de la sécurité sociale et du travail) et Įstaigos prie Socialinės apsaugos ir darbo ministerijos (Institutions relevant du ministère de la sécurité sociale et du travail):
 - a) Garantinio fondo administracija (Administration du Fonds de garantie);
 - b) Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba (Service national d'adoption et de protection des droits des enfants);
 - c) Lietuvos darbo birža (bourse lituanienne du travail);
 - d) Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba (Autorité lituanienne de formation au marché du travail);
 - e) Trišalės tarybos sekretoriatas (Secrétariat du Conseil tripartite);
 - f) Socialinių paslaugų priežiūros departamentas (Département de surveillance des services sociaux);
 - g) Darbo inspekcija (Inspection du travail);

- h) Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba (Conseil du Fonds national d'assurance sociale);
 - i) Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba (Service d'évaluation des handicaps et de la capacité de travail);
 - j) Ginčų komisija (Commission des litiges);
 - k) Techninės pagalbos neįgaliesiems centras (Centre national d'aides techniques aux personnes handicapées); et
 - l) Neigaliųjų reikalų departamentas (Département chargé des personnes handicapées);
9. Susisiekimo ministerija (Ministère des transports et des communications) et Įstaigos prie Susisiekimo ministerijos (Institutions relevant du ministère des transports et des communications):
- a) Lietuvos automobilių kelių direkcija (Administration lituanienne des routes);
 - b) Valstybinė geležinkelio inspekcija (Service national d'inspection des chemins de fer);
 - c) Valstybinė kelių transporto inspekcija (Service national d'inspection du transport routier); et
 - d) Pasienio kontrolės punktų direkcija (Direction des points de contrôle douaniers);
10. Sveikatos apsaugos ministerija (Ministère de la santé) et Įstaigos prie Sveikatos apsaugos ministerijos (Institutions relevant du ministère de la santé):
- a) Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba (Agence nationale d'accréditation des soins de santé);

- b) Valstybinė ligonių kasa (Fonds national des patients);
 - c) Valstybinė medicininio audito inspekcija (Service national d'inspection médicale);
 - d) Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba (Agence nationale de contrôle des médicaments);
 - e) Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba (Service lituanien de psychiatrie légale et de narcologie);
 - f) Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba (Service national de la santé publique);
 - g) Farmacijos departamentas (Département de pharmacie);
 - h) Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras (Centre d'urgence médicale du ministère de la Santé);
 - i) Lietuvos bioetikos komitetas (Comité de bioéthique lituanien); et
 - j) Radiacinės saugos centras (Centre de radioprotection);
11. Švietimo ir mokslo ministerija (Ministère de l'éducation et de la science) et Įstaigos prie Švietimo ir mokslo ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'éducation et de la science):
- a) Nacionalinis egzaminų centras (Centre national des examens); et
 - b) Studijų kokybės vertinimo centras (Centre d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur);

12. Teisingumo ministerija (Ministère de la justice) et Įstaigos prie Teisingumo ministerijos (Institutions relevant du ministère de la justice):
 - a) Kalėjimų departamentas (Département des institutions carcérales);
 - b) Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba (Conseil national de protection des droits des consommateurs); et
 - c) Europos teisės departamentas (Département de droit européen);
13. Ūkio ministerija (Ministère de l'économie) et Įstaigos prie Ūkio ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'économie):
 - a) Įmonių bankroto valdymo departamentas (Département de la gestion des entreprises en faillite);
 - b) Valstybinė energetikos inspekcija (Service national d'inspection de l'énergie);
 - c) Valstybinė ne maisto produktų inspekcija (Service national d'inspection des produits non alimentaires); et
 - d) Valstybinis turizmo departamentas (Département d'État du tourisme);
14. Užsienio reikalų ministerija (Ministère des affaires étrangères):
 - a) Diplomatinių atstovybių ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybių prie tarptautinių organizacijų (Missions diplomatiques et bureaux consulaires à l'étranger ainsi que représentations auprès d'organisations internationales);

15. Vidaus reikalų ministerija (Ministère de l'intérieur) et Įstaigos prie Vidaus reikalų ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'intérieur):
- a) Asmens dokumentų išrašymo centras (Centre de délivrance de documents d'identité personnels);
 - b) Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba (Service d'enquête sur la criminalité financière);
 - c) Gyventojų registro tarnyba (Service du registre de la population);
 - d) Policijos departamentas (Département de la police);
 - e) Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas (Département de la prévention des incendies et des services de secours);
 - f) Turto valdymo ir ūkio departamentas (Département de la gestion des biens et de l'économie);
 - g) Vadovybės apsaugos departamentas (Département de la protection des VIP);
 - h) Valstybės sienos apsaugos tarnyba (Service national de protection des frontières);
 - i) Valstybės tarnybos departamentas (Département de la fonction publique);
 - j) Informatikos ir ryšių departamentas (Département des communications et des technologies de l'information);
 - k) Migracijos departamentas (Département de la migration);
 - l) Sveikatos priežiūros tarnyba (Département des soins de santé); et

- m) Bendrasis pagalbos centras (Centre d'intervention en cas d'urgence);
16. Žemės ūkio ministerija (Ministère de l'agriculture) et Istaigos prie Žemės ūkio ministerijos (Institutions relevant du ministère de l'agriculture):
- a) Nacionalinė mokėjimo agentūra (Organisme payeur national);
 - b) Nacionalinė žemės tarnyba (Service national des terres);
 - c) Valstybinė augalų apsaugos tarnyba (Service national de protection des végétaux);
 - d) Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba (Service national de contrôle de la sélection animale);
 - e) Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba (Service national des semences et des céréales); et
 - f) Žuvininkystės departamentas (Département des pêches);
17. Teismai (Tribunaux):
- a) Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de la Lituanie);
 - b) Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de la Lituanie);
 - c) Lietuvos vyriausiasis administraciniis teismas (Cour administrative suprême de la Lituanie);
 - d) Apygardų teismai (Tribunaux régionaux);

- e) Apygardų administracinių teismų (Tribunaux administratifs régionaux);
- f) Apylinkių teismų (Tribunaux de district);
- g) Nacionalinė teismų administracija (Administration des tribunaux); et
- h) Generalinė prokuratūra (Bureau du procureur général).

LUXEMBOURG

1. Ministère des Affaires Étrangères et de l'Immigration: Direction de la Défense (Armée);
2. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural: Administration des Services Techniques de l'Agriculture;
3. Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle: Lycée d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Secondaire Technique;
4. Ministère de l'Environnement: Administration de l'Environnement;
5. Ministère de la Famille et de l'Intégration: Maisons de retraite;
6. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative: Service Central des Imprimés et des Fournitures de l'État – Centre des Technologies de l'informatique de l'État;
7. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire: Police Grand-Ducale Luxembourg – Inspection générale de Police;

8. Ministère de la Justice: Établissements Pénitentiaires;
9. Ministère de la Santé: Centre hospitalier neuropsychiatrique; et
10. Ministère des Travaux publics: Bâtiments Publics – Ponts et Chaussées.

HONGRIE

1. Nemzeti Erőforrás Minisztérium (Ministère des ressources nationales);
2. Vidékfejlesztési Minisztérium (Ministère du développement rural);
3. Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministère du développement national);
4. Honvédelmi Minisztérium (Ministère de la défense);
5. Közigazgatási és Igazságügyi Minisztérium (Ministère de l'administration publique et de la justice);
6. Nemzetgazdasági Minisztérium (Ministère de l'économie nationale);
7. Külügyminisztérium (Ministère des affaires étrangères);
8. Miniszterelnöki Hivatal (Bureau du premier ministre);
9. Belügymenisztérium (Ministère de l'intérieur); et
10. Központi Szolgáltatási Főigazgatóság (Direction générale des services centraux).

MALTE

1. Ufficċju tal-Prim Ministru (Cabinet du Premier ministre);
2. Ministeru ghall-Familja u Solidarjetà Soċjali (Ministère de la famille et de la sécurité sociale);
3. Ministeru ta' l-Edukazzjoni Zghazagh u Impjieg (Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi);
4. Ministeru tal-Finanzi (Ministère des finances);
5. Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministère des ressources et des infrastructures);
6. Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministère du tourisme et de la culture);
7. Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministère de la justice et de l'intérieur);
8. Ministeru ghall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministère des affaires rurales et de l'environnement);
9. Ministeru għal Għawdex (Ministère de Gozo);
10. Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunità (Ministère de la santé et des soins à la vieillesse et à la communauté);
11. Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministère des affaires étrangères);

12. Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministère de l'investissement, de l'industrie et des technologies de l'information);
13. Ministeru għall-Kompetitivà u Komunikazzjoni (Ministère de la concurrence et des communications);
14. Ministeru għall-Iżvilupp URBAN u Toroq (Ministère du développement urbain et des routes);
15. L-Uffiċċju tal-President (Bureau du Président); et
16. Uffiċċju ta' ’l-iskrivan tal-Kamra tad-Deputati (Bureau du greffier de la Chambre des représentants).

PAYS-BAS

1. Ministerie van Algemene Zaken (Ministère des affaires générales):
 - a) Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - b) Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid (Bureau du Conseil scientifique de la politique gouvernementale); et
 - c) Rijksvoorzichtingsdienst (Service d'information du gouvernement des Pays-Bas);
2. Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties (Ministère de l'intérieur):
 - a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

- b) Centrale Archiefselectiedienst – CAS (Service central de sélection des archives);
 - c) Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst – AIVD (Service général de renseignement et de sécurité);
 - d) Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten – BPR (Agence des dossiers personnels et des documents de voyage); et
 - e) Agentschap Korps Landelijke Politiediensten (Agence nationale des services de police);
3. Ministerie van Buitenlandse Zaken (Ministère des affaires étrangères):
- a) Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken – DGRC (Direction générale de la politique régionale et des affaires consulaires);
 - b) Directoraat-generaal Politieke Zaken – DGPZ (Direction générale des affaires politiques);
 - c) Directoraat-generaal Internationale Samenwerking – DGIS (Direction générale de la coopération internationale);
 - d) Directoraat-generaal Europese Samenwerking – DGES (Direction générale de la coopération européenne);
 - e) Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden – CBI (Centre de promotion des importations en provenance des pays en développement);
 - f) Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (Services centraux relevant du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint); et

- g) Buitenlandse Posten - ieder afzonderlijk (Missions étrangères);
4. Ministerie van Defensie (Ministère de la défense):
- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - b) Commando Diensten Centra – CDC (Centre de commandement du soutien);
 - c) Defensie Telematica Organisatie – DTO (Service de la télématique dans le domaine de la défense);
 - d) Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst (Direction centrale des services immobiliers de la défense);
 - e) De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst (Directions régionales des services immobiliers de la défense);
 - f) Defensie Materieel Organisatie – DMO (Organisation du matériel de défense);
 - g) Landelijk Bevoorradingbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Agence nationale d'approvisionnement de l'Organisation du matériel de défense);
 - h) Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie (Centre de logistique de l'Organisation du matériel de défense);
 - i) Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie (Service d'entretien de l'Organisation du matériel de défense); et
 - j) Defensie Pijpleiding Organisatie – DPO (Service des oléoducs de l'armée);

5. Ministerie van Economische Zaken (Ministère des affaires économiques):

- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);
- b) Centraal Planbureau – CPB (Bureau d’analyse de la politique économique);
- c) Bureau voor de Industriële Eigendom – BIE (Bureau de la propriété industrielle);
- d) SenterNovem (SenterNovem – Agence de l’innovation durable);
- e) Staatstoezicht op de Mijnen – SodM (Supervision nationale des mines);
- f) Nederlandse Mededingingsautoriteit – NMa (Autorité néerlandaise de la concurrence);
- g) Economische Voorlichtingsdienst – EVD (Agence néerlandaise du commerce extérieur);
- h) Agentschap Telecom (Agence des radiocommunications);
- i) Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voorOverheidsopdrachtgevers – PIANOo (Réseau d’approvisionnement professionnel et novateur pour les pouvoirs adjudicateurs); et
- j) Octrooicentrum Nederland (Bureau des brevets néerlandais);

6. Ministerie van Financiën (Ministère des finances):

- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

- b) Belastingdienst Automatiseringscentrum (Centre informatique du service de l'impôt et des douanes);
- c) Belastingdienst (Administration de l'impôt et des douanes);
- d) De afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (différentes directions de l'administration des impôts et des douanes dans l'ensemble du pays);
- e) Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst – ECD [Service de renseignement et d'enquête en matière fiscale (y compris le Service d'enquête économique)];
- f) Belastingdienst Opleidingen (Centre de formation de l'administration de l'impôt et des douanes); et
- g) Dienst der Domeinen (Service des domaines);

7. Ministerie van Justitie (Ministère de la Justice):

- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);
- b) Dienst Justitiële Inrichtingen (Service des établissements pénitentiaires);
- c) Raad voor de Kinderbescherming (Conseil de la protection de l'enfance);
- d) Centraal Justitie Incasso Bureau (Agence centrale de perception des amendes);
- e) Openbaar Ministerie (Ministère public);

- f) Immigratie en Naturalisatiedienst (Service d'immigration et de naturalisation); et
 - g) Nederlands Forensisch Instituut (Institut néerlandais de police scientifique);
8. Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit (Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire):
- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - b) Dienst Regelingen – DR [Service national de mise en œuvre de la réglementation (Agence)];
 - c) Agentschap Plantenziektenkundige Dienst – PD [Service de protection des végétaux (Agence)];
 - d) Algemene Inspectiedienst – AID (Service d'inspection générale);
 - e) Dienst Landelijk Gebied – DLG (Service gouvernemental du développement durable de l'espace rural); et
 - f) Voedsel en Waren Autoriteit – VWA (Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation);
9. Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen (Ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences):
- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - b) Inspectie van het Onderwijs (Service d'inspection de l'enseignement);

- c) Erfgoedinspectie (Service d'inspection du patrimoine);
 - d) Centrale Financiën Instellingen (Agence centrale de financement des institutions);
 - e) Nationaal Archief (Archives nationales);
 - f) Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid (Conseil consultatif de la politique scientifique et technologique);
 - g) Onderwijsraad (Conseil de l'enseignement); et
 - h) Raad voor Cultuur (Conseil de la culture);
10. Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (Ministère des affaires sociales et de l'emploi):
- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - b) Inspectie Werk en Inkomen (Service d'inspection du travail et du revenu); et
 - c) Agentschap SZW (Agence SZW);
11. Ministerie van Verkeer en Waterstaat (Ministère des communications, des travaux publics et de la gestion de l'eau):
- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);

- b) Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart (Direction générale des transports et de l'aviation civile);
- c) Directoraat-Generaal Personenvervoer (Direction générale du transport de passagers);
- d) Directoraat-generaal Water (Direction générale des eaux);
- e) Centrale diensten (Services centraux);
- f) Shared services Organisatie Verkeer en Waterstaat (Organisation de services partagés, transports et gestion des eaux);
- g) Koninklijk Nederlands Meteorologisch Instituut KNMI (Institut royal météorologique des Pays-Bas);
- h) Rijkswaterstaat, Bestuur (Commission des travaux publics et de la gestion des eaux);
- i) De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);
- j) De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux);
- k) Adviesdienst Geo-Informatie en ICT (Conseil de la géo-information et des TIC);
- l) Adviesdienst Verkeer en Vervoer – AVV (Conseil consultatif de la circulation et des transports);

- m) Bouwdienst (Service de la construction);
 - n) Rijksinstituut voor Kust en Zee – RIKZ (Institut national de gestion des régions côtières et marines);
 - o) Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling – RIZA (Institut national de gestion des eaux intérieures et de traitement des eaux usées);
 - p) Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht (Unité de surveillance de la gestion de l'air);
 - q) Toezichthouder Beheer Eenheid Water (Unité de surveillance de la gestion de l'eau); et
 - r) Toezichthouder Beheer Eenheid Land (Unité de surveillance de la gestion des sols);
12. Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer (Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement):
- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - b) Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie (Direction générale du logement, des communautés et de l'intégration);
 - c) Directoraat-generaal Ruimte (Direction générale de l'aménagement du territoire);
 - d) Directoraat-general Milieubeheer (Direction générale de la protection de l'environnement);
 - e) Riksgebouwendienst (Service des bâtiments de l'État); et

- f) VROM inspectie (Inspection);
13. Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (Ministère de la santé, du bien-être et des sports):
- a) Bestuursdepartement (Administration centrale);
 - b) Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken (Service d'inspection pour la protection de la santé et les questions vétérinaires);
 - c) Inspectie Gezondheidszorg (Service d'inspection du système de santé);
 - d) Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming (Service d'inspection des services aux jeunes et de la protection de la jeunesse);
 - e) Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu – RIVM (Institut national de la santé publique et de l'environnement);
 - f) Sociaal en Cultureel Planbureau (Bureau de planification sociale et culturelle); et
 - g) Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen (Agence du Conseil d'évaluation des médicaments);
14. Tweede Kamer der Staten-Generaal (Deuxième chambre des États généraux);
15. Eerste Kamer der Staten-Generaal (Première chambre des États généraux);
16. Raad van State (Conseil d'État);

17. Algemene Rekenkamer (Cour des comptes);
18. Nationale Ombudsman (Médiateur national);
19. Kanselarij der Nederlandse Orden (Chancellerie des ordres néerlandais);
20. Kabinet der Koningin (Cabinet de la Reine); et
21. Raad voor de Rechtspraak en de Rechtbanken (Conseil de la magistrature et des tribunaux).

AUTRICHE

1. Entités actuellement couvertes par l'accord:
 - a) Bundeskanzleramt (Chancellerie fédérale);
 - b) Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten (Ministère fédéral des affaires européennes et internationales);
 - c) Bundesministerium für Finanzen (Ministère fédéral des finances);
 - d) Bundesministerium für Gesundheit (Ministère fédéral de la santé);
 - e) Bundesministerium für Inneres (Ministère fédéral de l'intérieur);
 - f) Bundesministerium für Justiz (Ministère fédéral de la justice);

- g) Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport (Ministère fédéral de la défense et des sports);
- h) Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion des eaux);
- i) Bundesministerium für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz (Ministère fédéral de l'emploi, des affaires sociales et de la protection des consommateurs);
- j) Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur (Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture);
- k) Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie);
- l) Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend (Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse);
- m) Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung (Ministère fédéral des sciences et de la recherche);
- n) Bundesamt für Eich- und Vermessungswesen (Bureau fédéral d'étalonnage et de mesure);
- o) Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H [Centre de recherche et d'essai autrichien Arsenal (S.à r.l)];

- p) Bundesanstalt für Verkehr (Institut fédéral de la circulation);
 - q) Bundesbeschaffung G.m.b.H (Organisme fédéral des marchés publics, S.à r.l.); et
 - r) Bundesrechenzentrum G.m.b.H (Centre fédéral de traitement des données, S.à r.l.); et
2. Toutes les autres administrations publiques centrales, y compris leurs agences régionales et locales, pour autant qu'elles n'aient pas d'activités à caractère industriel ou commercial.

POLOGNE

1. Kancelaria Prezydenta RP (Chancellerie du président de la RP);
2. Kancelaria Sejmu RP (Chancellerie du Sejm de la RP);
3. Kancelaria Senatu RP (Chancellerie du Sénat);
4. Kancelaria Prezesa Rady Ministrów (Chancellerie du Premier ministre);
5. Sąd Najwyższy (Cour suprême);
6. Naczelnny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême);
7. Trybunał Konstytucyjny (Tribunal constitutionnel);
8. Najwyższa Izba Kontroli (Chambre suprême de contrôle);

9. Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich (Bureau du défenseur des droits de la personne);
10. Biuro Rzecznika Praw Dziecka (Bureau du médiateur pour les droits des enfants);
11. Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej (Ministère du travail et de la politique sociale);
12. Ministerstwo Finansów (Ministère des finances);
13. Ministerstwo Gospodarki (Ministère de l'économie);
14. Ministerstwo Rozwoju Regionalnego (Ministère du développement régional);
15. Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego (Ministère de la culture et du patrimoine national);
16. Ministerstwo Edukacji Narodowej (Ministère de l'éducation nationale);
17. Ministerstwo Obrony Narodowej (Ministère de la défense nationale);
18. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi (Ministère de l'agriculture et du développement rural);
19. Ministerstwo Skarbu Państwa (Ministère du trésor public);
20. Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministère de la justice);

21. Ministerstwo Transportu, Budownictwa i Gospodarki Morskiej (Ministère des transports, de la construction et de l'économie maritime);
22. Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);
23. Ministerstwo Środowiska (Ministère de l'environnement);
24. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych (Ministère des affaires intérieures);
25. Ministrestwo Administracji i Cyfryzacji (Ministère de l'administration et de la numérisation);
26. Ministerstwo Spraw Zagranicznych (Ministère des affaires étrangères);
27. Ministerstwo Zdrowia (Ministère de la santé);
28. Ministerstwo Sportu i Turystyki (Ministère des sports et du tourisme);
29. Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej (Office des brevets de la République de Pologne);
30. Urząd Regulacji Energetyki (Autorité de régulation de l'énergie);
31. Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych (Office des anciens combattants et des victimes de répression);
32. Urząd Transportu Kolejowego (Office des transports ferroviaires);
33. Urząd do Spraw Cudzoziemców (Office des étrangers);

34. Urząd Zamówień Publicznych (Office des marchés publics);
35. Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (Office de la concurrence et de la protection du consommateur);
36. Urząd Lotnictwa Cywilnego (Bureau de l'aviation civile);
37. Urząd Komunikacji Elektronicznej (Office des communications électroniques);
38. Wyższy Urząd Górniczy (Office supérieur des mines);
39. Główny Urząd Miar (Office central des mesures);
40. Główny Urząd Geodezji i Kartografii (Office général de géodésie et de cartographie);
41. Główny Urząd Nadzoru Budowlanego (Bureau général de contrôle du bâtiment);
42. Główny Urząd Statystyczny (Office central de la statistique);
43. Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji (Conseil national de radiodiffusion);
44. Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych (Inspecteur général pour la protection des données personnelles);
45. Państwowa Komisja Wyborcza (Commission électorale nationale);
46. Państwowa Inspekcja Pracy (Inspection nationale du travail);

47. Rządowe Centrum Legislacji (Centre gouvernemental de la législation);
48. Narodowy Fundusz Zdrowia (Fonds national de santé);
49. Polska Akademia Nauk (Académie polonaise des sciences);
50. Polskie Centrum Akredytacji (Centre polonais d'accréditation);
51. Polskie Centrum Badań i Certyfikacji (Centre polonais pour les essais et la certification);
52. Polski Komitet Normalizacyjny (Comité polonais de normalisation);
53. Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institution des assurances sociales);
54. Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité de surveillance financière);
55. Naczelną Dyrekcja Archiwów Państwowych (Direction générale des archives d'État);
56. Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Fonds d'assurance sociale agricole);
57. Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad (Direction générale des routes et des autoroutes nationales);
58. Główny Inspektorat Ochrony Roślin i Nasiennictwa (Service d'inspection principal de la santé des plantes et des semences);
59. Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej (Quartier général du corps national des sapeurs-pompiers);

60. Komenda Główna Policji (Quartier général de la police);
61. Komenda Główna Straży Granicznej (Quartier général de la Garde frontière);
62. Główny Inspektorat Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych (Inspection générale de la qualité commerciale des produits agricoles et denrées alimentaires);
63. Główny Inspektorat Ochrony Środowiska (Inspection principale de la protection de l'environnement);
64. Główny Inspektorat Transportu Drogowego (Inspection principale du transport routier);
65. Główny Inspektorat Farmaceutyczny (Service d'inspection principal des produits pharmaceutiques);
66. Główny Inspektorat Sanitarny (Inspection sanitaire générale);
67. Główny Inspektorat Weterynarii (Inspection vétérinaire principale);
68. Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego (Agence de sécurité intérieure);
69. Agencja Wywiadu (Agence de renseignements extérieurs);
70. Agencja Mienia Wojskowego (Agence de la propriété militaire);
71. Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa (Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture);
72. Agencja Rynku Rolnego (Agence du marché agricole);

73. Agencja Nieruchomości Rolnych (Agence des propriétés agricoles);
74. Państwowa Agencja Atomistyki (Agence de l'énergie atomique);
75. Narodowy Bank Polski (Banque nationale de Pologne);
76. Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej (Fonds national de protection de l'environnement et de la gestion de l'eau);
77. Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych (Fonds national de réadaptation des personnes handicapées); et
78. Instytut Pamięci Narodowej – Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu (Institut de la mémoire nationale – Commission chargée des poursuites contre les crimes commis contre la nation polonaise).

PORUGAL

1. Presidência do Conselho de Ministros (Présidence du Conseil des ministres);
2. Ministério das Finanças (Ministère des finances);
3. Ministério da Defesa Nacional (Ministère de la défense);
4. Ministério dos Negócios Estrangeiros e das Comunidades Portuguesas (Ministère des affaires étrangères et des communautés portugaises);

5. Ministério da Administração Interna (Ministère des affaires intérieures);
6. Ministério da Justiça (Ministère de la justice);
7. Ministério da Economia (Ministère de l'économie);
8. Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas (Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches);
9. Ministério da Educação (Ministère de l'éducation);
10. Ministério da Ciência e do Ensino Superior (Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur);
11. Ministério da Cultura (Ministère de la culture);
12. Ministério da Saúde (Ministère de la santé);
13. Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social (Ministère du travail et de la solidarité sociale);
14. Ministério das Obras Públicas, Transportes e Habitação (Ministère des travaux publics, des transports et du logement);
15. Ministério das Cidades, Ordenamento do Território e Ambiente (Ministère des municipalités, de l'aménagement du territoire et de l'environnement);
16. Ministério para a Qualificação e o Emprego (Ministère des compétences et de l'emploi);

17. Presidência da Republica (Présidence de la République);
18. Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle);
19. Tribunal de Contas (Cour des comptes); et
20. Provedoria de Justiça (Médiateur).

ROUMANIE

1. Administrația Prezidențială (Administration présidentielle);
2. Senatul României (Sénat roumain);
3. Camera Deputațiilor (Chambre des députés);
4. Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice);
5. Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle);
6. Consiliul Legislativ (Conseil législatif);
7. Curtea de Conturi (Cour des comptes);
8. Consiliul Superior al Magistraturii (Conseil supérieur de la magistrature);
9. Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casație și Justiție (Parquet près la Haute Cour de cassation et de justice);

10. Secretariatul General al Guvernului (Secrétariat général du gouvernement);
11. Cancelaria Primului-Ministrului (Chancellerie du premier ministre);
12. Ministerul Afacerilor Externe (Ministère des affaires étrangères);
13. Ministerul Economiei și Finanțelor (Ministère de l'économie et des finances);
14. Ministerul Justiției (Ministère de la justice);
15. Ministerul Apărării (Ministère de la défense);
16. Ministerul Internelor și Reformei Administrative (Ministère de l'intérieur et de la réforme administrative);
17. Ministerul Muncii, Familiei și Egalității de Șanse (Ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances);
18. Ministerul pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii, Comerț, Turism și Profesii Liberale (Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, du tourisme et des professions libérales);
19. Ministerul Agriculturii și Dezvoltării Rurale (Ministère de l'agriculture et du développement rural);
20. Ministerul Transporturilor (Ministère des transports);
21. Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice și Locuinței (Ministère du développement, des travaux publics et du logement);

22. Ministerul Educației, Cercetării și Tineretului (Ministère de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse);
23. Ministerul Sănătății Publice (Ministère de la santé publique);
24. Ministerul Culturii și Cultelor (Ministère de la culture et des affaires religieuses);
25. Ministerul Comunicațiilor și Tehnologiei Informației (Ministère des communications et des technologies de l'information);
26. Ministerul Mediului și Dezvoltării Durabile (Ministère de l'environnement et du développement durable);
27. Serviciul Român de Informații (Service de renseignements roumain);
28. Serviciul Român de Informații Externe (Service de renseignements extérieurs roumain);
29. Serviciul de Protecție și Pază (Service de protection et de garde);
30. Serviciul de Telecomunicații Speciale (Service spécial de télécommunications);
31. Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel);
32. Direcția Națională Anticorupție (Direction nationale de lutte contre la corruption);
33. Inspectoratul General de Poliție (Inspection générale de la police);
34. Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice (Autorité nationale de réglementation et de surveillance des marchés publics);

35. Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice – ANRSC (Autorité nationale de réglementation des services d'utilité publique);
36. Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor (Autorité nationale de la santé vétérinaire et de la sécurité alimentaire);
37. Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (Autorité nationale de protection des consommateurs);
38. Autoritatea Navală Română (Autorité navales roumaine);
39. Autoritatea Feroviară Română (Autorité des chemins de fer roumaine);
40. Autoritatea Rutieră Română (Autorité routière roumaine);
41. Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului-și Adopție (Autorité nationale roumaine de protection des droits de l'enfant et de l'adoption);
42. Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap (Autorité nationale pour les personnes handicapées);
43. Autoritatea Națională pentru Tineret (Autorité nationale pour la jeunesse);
44. Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică (Autorité nationale pour la recherche scientifique);
45. Autoritatea Națională pentru Comunicații (Autorité nationale des communications);

46. Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale (Autorité nationale des services de la société de l'information);
47. Autoritatea Electorală Permanentă (Autorité électorale permanente);
48. Agenția pentru Strategii Guvernamentale (Agence des stratégies gouvernementales);
49. Agenția Națională a Medicamentului (Agence nationale des médicaments);
50. Agenția Națională pentru Sport (Agence nationale du sport);
51. Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă (Agence nationale de l'emploi);
52. Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei (Autorité nationale de réglementation de l'énergie);
53. Agenția Română pentru Conservarea Energiei (Agence roumaine de conservation de l'énergie);
54. Agenția Națională pentru Resurse Minerale (Agence nationale des ressources minérales);
55. Agenția Română pentru Investiții Străine (Agence roumaine des investissements étrangers);
56. Agenția Națională a Funcționarilor Publici (Agence nationale de la fonction publique); et
57. Agenția Națională de Administrare Fiscală (Agence nationale de l'administration fiscale).

SLOVÉNIE

1. Predsednik Republike Slovenije (Président de la République de Slovénie);
2. Državni zbor (Assemblée nationale);
3. Državni svet (Conseil national);
4. Varuh človekovih pravic (Médiateur);
5. Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle);
6. Računsko sodišče (Cour des comptes);
7. Državna revizijska komisja (Commission nationale de révision);
8. Slovenska akademija znanosti in umetnosti (Académie slovène des sciences et des arts);
9. Vladne službe (Services du gouvernement);
10. Ministrstvo za finance (Ministère des finances);
11. Ministrstvo za notranje zadeve (Ministère des affaires intérieures);
12. Ministrstvo za zunanje zadeve (Ministère des affaires étrangères);
13. Ministrstvo za obrambo (Ministère de la défense);

14. Ministrstvo za pravosodje (Ministère de la justice);
15. Ministrstvo za gospodarstvo (Ministère de l'économie);
16. Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation);
17. Ministrstvo za promet (Ministère des transports);
18. Ministrstvo za okolje, prostor in energijo (Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie);
19. Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales);
20. Ministrstvo za zdravje (Ministère de la santé);
21. Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo (Ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie);
22. Ministrstvo za kulturo (Ministère de la culture);
23. Ministerstvo za javno upravo (Ministère de l'administration publique);
24. Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie);
25. Višja sodišča (Tribunaux d'appel);

26. Okrožna sodišča (Tribunaux régionaux);
27. Okrajna sodišča (Tribunaux cantonaux);
28. Vrhovno tožilstvo Republike Slovenije (Procureur général de la République de Slovénie);
29. Okrožna državna tožilstva (Bureau des procureurs régionaux);
30. Družbeni pravobranilec Republike Slovenije (Bureau de l'avocat social de la République de Slovénie);
31. Državno pravobranilstvo Republike Slovenije (Bureau de l'avocat général de la République de Slovénie);
32. Upravno sodišče Republike Slovenije (Cour administrative de la République de Slovénie);
33. Senat za prekrške Republike Slovenije (Chambre des infractions de la République de Slovénie);
34. Višje delovno in socialno sodišče v Ljubljani (Cour d'appel du travail et des affaires sociales à Ljubljana);
35. Delovna in sodišča (Tribunaux du travail); et
36. Upravne enote (Unités administratives locales).

SLOVAQUIE

Ministères et autres autorités du gouvernement central visés par la loi n° 575/2001 Rec. sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique:

1. Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky (Ministère de l'économie de la République slovaque);
2. Ministerstvo financí Slovenskej republiky (Ministère des finances de la République slovaque);
3. Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky (Ministère des transports, de la construction et du développement régional de la République slovaque);
4. Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky (Ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque);
5. Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky (Ministère de l'intérieur de la République slovaque);
6. Ministerstvo obrany Slovenskej republiky (Ministère de la défense de la République slovaque);
7. Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky (Ministère de la justice de la République slovaque);
8. Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky (Ministère des affaires étrangères de la République slovaque);
9. Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky (Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque);

10. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (Ministère de l'environnement de la République slovaque);
11. Ministerstvo školstva, vedy, výskumu a športu Slovenskej republiky (Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque);
12. Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky (Ministère de la culture de la République slovaque);
13. Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky (Ministère de la santé de la République slovaque);
14. Úrad vlády Slovenskej republiky (Bureau du gouvernement de la République slovaque);
15. Protimonopolný úrad Slovenskej republiky (Bureau anti-monopole de la République slovaque);
16. Štatistický úrad Slovenskej republiky (Bureau de la statistique de la République slovaque);
17. Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky (Bureau de la géodésie, de la cartographie et du cadastre de la République slovaque);
18. Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky (Bureau de normalisation, de métrologie et d'essai de la République slovaque);
19. Úrad pre verejné obstarávanie (Bureau des marchés publics);
20. Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky (Office de la propriété industrielle de la République slovaque);

21. Národný bezpečnostný úrad (Autorité nationale de sécurité);
22. Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky (Bureau du Président de la République slovaque);
23. Národná rada Slovenskej republiky (Parlement de la République slovaque);
24. Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque);
25. Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque);
26. Generálna prokuratúra Slovenskej republiky (Bureau du procureur général de la République slovaque);
27. Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky (Office suprême de vérification des comptes de la République slovaque);
28. Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Office des télécommunications de la République slovaque);
29. Poštový úrad (Autorité de régulation postale);
30. Úrad na ochranu osobných údajov (Office pour la protection des données personnelles);
31. Kancelária verejného ochrancu práv (Bureau du médiateur); et
32. Úrad pre finančný trh (Office du marché financier).

FINLANDE

1. Oikeuskanslerinvirasto – Justiekanslersämbetet (Bureau du chancelier de la justice);
2. Liikenne- ja Viestintäministeriö – Kommunikationsministeriet (Ministère des transports et des communications):
 - a) Viestintävirasto – Kommunikationsverket (Autorité finlandaise de réglementation des communications);
3. Maa- ja Metsätalousministeriö – Jord- Och Skogsbruksministeriet (Ministère de l'agriculture et des forêts):
 - a) Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket (Autorité finlandaise de la sécurité alimentaire); et
 - b) Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket (Service national de cartographie de la Finlande);
4. Oikeusministeriö – Justitieministeriet (Ministère de la justice):
 - a) Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå (Bureau du médiateur à la protection des données);
 - b) Tuomioistuimet – Domstolar (Tribunaux);
 - c) Korkein oikeus – Högsta domstolen (Cour suprême);

- d) Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême);
 - e) Hovioikeudet – hovrätter (Cours d'appel);
 - f) Käräjäoikeudet – tingsrädder (Tribunaux de première instance);
 - g) Hallinto-oikeudet – förvaltningsdomstolar (Tribunaux administratifs);
 - h) Markkinaoikeus – Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);
 - i) Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);
 - j) Vakuutusoikeus – Försäkringsdomstolen (Tribunal des assurances sociales);
 - k) Kuluttajariitalautakunta – Konsumentvistenämnden (Commission des plaintes des consommateurs); et
 - l) Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet (Administration pénitentiaire).
5. Opetusministeriö – Undervisningsministeriet (Ministère de l'éducation):
- a) Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen (Conseil national de l'éducation); et
 - b) Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå (Conseil finlandais de classification des films);

6. Puolustusministeriö – Försvarsministeriet (Ministère de la défense):
 - a) Puolustusvoimat – Försvarsmakten (Forces de défense finlandaises);
7. Sisäasiainministeriö – Inrikesministeriet (Ministère de l'intérieur):
 - a) Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen (Police criminelle centrale);
 - b) Liikkuva poliisi – Rörliga polisen (Police de la circulation nationale);
 - c) Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet (Garde-frontière); et
 - d) Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset – Statliga förläggningar för asylsökande (Centres d'accueil des demandeurs d'asile);
8. Sosiaali- Ja Terveysministeriö – Social- Och Hälsovårdsministeriet (Ministère de la santé et des affaires sociales):
 - a) Työttömyysturvalautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden (Commission d'appel de l'assurance-chômage);
 - b) Sosialiturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet (Commission d'appel de la sécurité sociale);
 - c) Lääkelaitos – Läkemedelsverket (Agence nationale des médicaments);

- d) Terveydenhuollon oikeusturvakeskus – Rättskyddscentralen för hälsovården (Autorité nationale des affaires médico-légales); et
 - e) Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen (Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire);
9. Työ- Ja Elinkeinoministeriö – Arbets- Och Näringsministeriet (Ministère de l'emploi et de l'économie):
- a) Kuluttajavirasto – Konsumentverket (Agence finlandaise de protection des consommateurs);
 - b) Kilpailuvirasto – Konkurrensverket (Autorité finlandaise de la concurrence);
 - c) Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen (Bureau national des brevets et de l'enregistrement);
 - d) Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå (Bureau national des conciliateurs); et
 - e) Työneuvosto – Arbetsrådet (Conseil du travail);
10. Ulkoasiainministeriö – utrikesministeriet (Ministère des affaires étrangères);
11. Valtioneuvoston kanslia – statsrådets kansli (Bureau du Premier ministre);

12. Valtiovarainministeriö – finansministeriet (Ministère des finances):
- a) Valtiokonttori – Statskontoret (Trésor public);
 - b) Verohallinto – Skatteförvaltningen (Administration fiscale);
 - c) Tullilaitos – Tullverket (Douanes); et
 - d) Väestörekisterikeskus – Befolkningsregistercentralen (Centre du registre de la population);
13. Ympäristöministeriö – Miljöministeriet (Ministère de l'environnement):
- a) Suomen ympäristökeskus – Finlands miljöcentral (Institut finlandais de l'environnement); et
14. Valtionalouden Tarkastusvirasto – Statens Revisionsverk (Bureau national de vérification).

SUÈDE

- 1. Akademien för de fria konsterna (Académie royale des beaux-arts);
- 2. Allmänna reklamationsnämnden (Office national pour les plaintes des consommateurs);
- 3. Arbetsdomstolen (Tribunal du travail);
- 4. Arbetsförmedlingen (Services suédois de l'emploi);
- 5. Arbetsgivarverk, statens (Direction des services employeurs de l'administration d'État);

6. Arbetslivsinstitutet (Institut national des conditions de travail);
7. Arbetsmiljöverket (Autorité suédoise pour l'environnement de travail);
8. Arkitekturmuseet (Musée de l'architecture);
9. Ljud och bildarkiv, statens (Archives centrales de l'image et du son);
10. Barnombudsmannen (Bureau du médiateur des enfants);
11. Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens (Conseil suédois pour l'évaluation technologique en matière de soins de santé);
12. Kungliga Biblioteket (Bibliothèque royale);
13. Biografbyrå, statens (Commission nationale de classification des films);
14. Biografiskt lexikon, svenska (Dictionnaire biographique suédois);
15. Bokföringsnämnden (Commission suédoise des normes comptables);
16. Bolagsverket (Office suédois d'enregistrement des sociétés);
17. Bostadskreditnämnd, statens (BKN) (Commission nationale de garantie pour le crédit au logement);
18. Boverket (Administration nationale du logement);

19. Brotsförebyggande rådet (Conseil national pour la prévention de la délinquance);
20. Brottsoffermyndigheten (Agence nationale pour les victimes d'actes criminels);
21. Centrala studiestödsnämnden (Commission nationale d'aide aux étudiants);
22. Datainspektionen (Commission d'inspection de l'informatique);
23. Departementen (Ministères);
24. Domstolsverket (Administration nationale des cours et tribunaux);
25. Elsäkerhetsverket (Administration nationale suédoise de la sécurité électrique);
26. Exportkreditnämnden (Commission suédoise de garantie du crédit à l'exportation);
27. Finansinspektionen (Autorité de surveillance financière);
28. Fiskeriverket (Direction nationale de la pêche);
29. Folkhälsoinstitut, statens (Institut national de la santé publique);
30. Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas (Conseil de recherche suédois pour l'environnement, les sciences agricoles et l'aménagement du territoire);
31. Fortifikationsverket (Administration nationale des fortifications);

32. Medlingsinstitutet (Office national de médiation);
33. Försvarets materielverk (Administration du matériel des armées);
34. Försvarets radioanstalt (Centre de radiocommunications de la défense nationale);
35. Försvarshistoriska museer, statens (Musées nationaux suédois de l'histoire militaire);
36. Försvarshögskolan (Collège national de la défense);
37. Försvarsmakten (Forces armées suédoises);
38. Försäkringskassan (Office des assurances sociales);
39. Geologiska undersökning, Sveriges (Service de recherches géologiques de Suède);
40. Geotekniska institut, statens (Institut national de géotechnique);
41. Glesbygdsverket (Agence nationale pour l'aménagement de l'espace rural);
42. Grafiska institutet och institutet för högre kommunikations- och reklamutbildning (Institut graphique et institut d'enseignement supérieur des communications);
43. Granskningsnämnden för Radio och TV (Commission de la radiotélévision suédoise);
44. Handelsflottans kultur- och fritidsråd (Service gouvernemental suédois pour le bien-être des gens de mer);
45. Handikappombudsmannen (Médiateur pour les personnes handicapées);

46. Haverikommission, statens (Commission nationale d'enquête sur les accidents);
47. Hovrätterna (Cours d'appel) (6);
48. Hyres- och ärendenämnder (Commissions régionales des loyers) (12);
49. Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd (Commission de la responsabilité médicale);
50. Högskoleverket (Agence nationale pour l'enseignement supérieur);
51. Högsta domstolen (Cour suprême);
52. Institut för psykosocial miljömedicin, statens (Institut suédois de médecine environnementale psycho-sociale);
53. Institut för tillväxtpolitiska studier (Institut national d'études régionales);
54. Institutet för rymdfysik (Institut suédois de physique spatiale);
55. Migrationsverket (Office des migrations);
56. Jordbruksverk, statens (Administration nationale de l'agriculture);
57. Justitiekanslern (Office du chancelier de la justice);
58. Jämställdhetsombudsmannen (Office du médiateur pour l'égalité des chances);

59. Kammarkollegiet (Agence nationale des services juridiques, financiers et administratifs);
60. Kammarrätterna (Cours d'appel administratives) (4);
61. Kemikalieinspektionen (Inspection nationale des produits chimiques);
62. Kommerskollegium (Direction nationale du commerce);
63. Verket för innovationssystem – VINNOVA (Agence suédoise pour les systèmes d'innovation);
64. Konjunkturinstitutet (Institut national d'études économiques);
65. Konkurrensverket (Autorité suédoise de la concurrence);
66. Konstfack (Collège des arts, de l'artisanat et du design);
67. Konsthögskolan (École supérieure des beaux-arts);
68. Nationalmuseum (Musée national des beaux-arts);
69. Konstnärsnämnden (Comité des subventions artistiques);
70. Konstråd, statens (Conseil national des arts);
71. Konsumentverket (Administration nationale de protection des consommateurs);
72. Kriminaltekniska laboratorium, statens (Laboratoire national de police scientifique);

73. Kriminalvården (Services pénitentiaires et de probation);
74. Kriminalvårdsnämnden (Commission nationale des libérations conditionnelles);
75. Kronofogdemyndigheten (Service public de recouvrement forcé);
76. Kulturråd, statens (Conseil national de la culture);
77. Kustbevakningen (Garde-côtes suédois);
78. Lantmäteriverket (Service national de cartographie);
79. Livrustkammaren/Skoklosters slott/ Hallwylska museet (Cabinet royal des armes);
80. Livsmedelsverk, statens (Administration nationale de l'alimentation);
81. Lotteriinspektionen (Commission nationale des jeux);
82. Läkemedelsverket (Agence des médicaments);
83. Länsrätterna (Tribunaux administratifs départementaux) (24);
84. Länsstyrelserna (Préfectures) (24);
85. Pensionsverk, statens (Administration centrale des pensions des fonctionnaires de l'État);
86. Marknadsdomstolen (Tribunal des affaires économiques);

87. Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges (Institut météorologique et hydrologique de Suède);
88. Moderna museet (Musée d'art moderne);
89. Musiksamlingar, statens (Musicothèque de Suède);
90. Naturhistoriska riksmuseet (Musée national d'histoire naturelle);
91. Naturvårdsverket (Agence suédoise pour la protection de la nature);
92. Nordiska Afrikainstitutet (Institut nordique d'études africaines);
93. Nordiska högskolan för folkhälsovetenskap (Institut nordique de santé publique);
94. Notarienämnden (Comité des notaires);
95. Myndigheten för internationella adoptionsfrågor (Agence suédoise pour les adoptions internationales);
96. Verket för näringslivsutveckling – NUTEK (Agence suédoise pour la croissance économique et régionale);
97. Ombudsmannen mot etnisk diskriminering (Services du médiateur en matière de discrimination ethnique);
98. Patentbesvärsrätten (Tribunal administratif des brevets);

99. Patent- och registreringsverket (Office suédois des brevets et de l'enregistrement);
100. Personadressregisternämnd statens, SPAR-nämnden (Commission du registre des adresses des personnes physiques);
101. Polarforskningssekretariatet (Secrétariat de la recherche polaire);
102. Presstödsnämnden (Comité des subventions à la presse);
103. Radio- och TV-verket (Autorité suédoise de la radio et de la télévision);
104. Regeringskansliet (Services du gouvernement);
105. Regeringsrätten (Cour administrative suprême);
106. Riksantikvarieämbetet (Direction nationale du patrimoine);
107. Riksarkivet (Archives nationales);
108. Riksbanken (Banque de Suède);
109. Riksdagsförvaltningen (Bureau administratif parlementaire);
110. Riksdagens ombudsmän, JO (Médiateurs parlementaires);
111. Riksdagens revisorer (Commissaires aux comptes parlementaires);
112. Riksgäldskontoret (Comptoir de la dette publique);

113. Rikspolisstyrelsen (Direction de la police nationale);
114. Riksrevisionen (Bureau national d'audit);
115. Riksutställningar, Stiftelsen (Service des expositions itinérantes);
116. Rymdstyrelsen (Agence spatiale suédoise);
117. Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap (Conseil de recherche sur la vie professionnelle et les sciences sociales);
118. Räddningsverk, statens (Direction nationale de la sécurité civile);
119. Rättshjälpsmyndigheten (Office national de l'aide judiciaire);
120. Rättsmedicinalverket (Direction nationale de la médecine légale);
121. Sameskolstyrelsen och sameskolor (Conseil de l'école sami et écoles sami);
122. Sjöfartsverket (Administration maritime suédoise);
123. Maritima museer, statens (Musées maritimes nationaux);
124. Skatteverket (Agence suédoise des impôts);
125. Skogsstyrelsen (Direction nationale des forêts);
126. Skolverk, statens (Agence nationale de l'éducation);

127. Smittskyddsinstitutet (Institut suédois de prévention des maladies infectieuses);
128. Socialstyrelsen (Conseil national de la santé et du bien-être);
129. Sprängämnesinspektionen (Inspection des explosifs et produits incendiaires);
130. Statistiska centralbyrån (Office national de la statistique);
131. Statskontoret (Direction nationale de la rationalisation administrative);
132. Strålsäkerhetsmyndigheten (Autorité suédoise de sûreté radiologique);
133. Styrelsen för internationellt utvecklings- samarbete, SIDA (Agence suédoise de coopération internationale au développement);
134. Styrelsen för psykologiskt försvar (Direction nationale de la défense psychologique);
135. Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll (Direction nationale de l'accréditation technique);
136. Svenska Institutet, stiftelsen (Institut suédois);
137. Talboks- och punktskriftsbiblioteket (Bibliothèque des livres parlants et des publications en braille);
138. Tingsrätterna (Tribunaux de première instance) (97);
139. Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet (Comité de nomination des magistrats);

140. Totalförsvarets pliktverk (Administration centrale du service national);
141. Totalförsvarets forskningsinstitut (Agence suédoise de recherche pour la défense);
142. Tullverket (Administration suédoise des douanes);
143. Turistdelegationen (Direction nationale du tourisme de Suède);
144. Ungdomsstyrelsen (Direction nationale de la jeunesse);
145. Universitet och högskolor (Universités et centres d'enseignement supérieurs);
146. Utlänningssnämnden (Commission de recours des étrangers);
147. Utsädeskontroll, statens (Institut national d'essais et de certification des semences);
148. Vatten- och avloppsnämnd, statens (Commission nationale d'approvisionnement en eau et d'assainissement);
149. Verket för högskoleservice (VHS) (Administration nationale de l'enseignement supérieur);
150. Verket för näringslivsutveckling (NUTEK) (Agence suédoise pour le développement des entreprises);
151. Vetenskapsrådet (Conseil suédois de la recherche);
152. Veterinärmedicinska anstalt, statens (Institut national de médecine vétérinaire);

153. Väg- och transportforskningsinstitut, statens (Institut de recherche national suédois sur les routes et les transports);
154. Växtsortnämnd, statens (Office national des variétés végétales);
155. Åklagarmyndigheten (Ministère public suédois); et
156. Krisberedskapsmyndigheten (Agence suédoise de préparation aux crises).

Notes relatives à l'appendice 20-A-1

1. Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne couvrent toute entité subordonnée à une entité adjudicatrice pour autant qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte.
2. La passation de marchés par des entités dans le domaine de la défense et de la sécurité n'est couverte que pour ce qui concerne les matériels non sensibles et non militaires énumérés à l'appendice 20-A-4.
3. L'article 20.25 ne s'applique pas aux fournisseurs et aux prestataires de services de l'Argentine visés dans la note 1 de l'appendice 20-B-7, en ce qui concerne l'attribution de marchés dans l'Union européenne à des fournisseurs ou à des prestataires de services des États du Mercosur signataires autres que l'Argentine qui sont des petites ou moyennes entreprises¹ en vertu du droit de l'Union européenne jusqu'à ce que l'Union européenne accepte que l'Argentine n'applique plus de mesures différencierées en faveur des petites et moyennes entreprises nationales.

¹ L'Union européenne peut définir les caractéristiques des entreprises qui seront considérées comme des PME en tenant compte des spécificités de ses différents États membres, secteurs et régions et sur la base d'un, de certains ou de l'ensemble des attributs suivants ou de leurs équivalents: le personnel employé ou occupé, la valeur annuelle des ventes et la valeur des actifs utilisés dans le processus de production, entre autres, conformément à la législation de l'UE. Ces caractéristiques sont définies dans les dispositions législatives et réglementaires générales de l'UE, y compris au niveau des États membres de l'Union européenne, et non dans une quelconque disposition législative ou réglementaire qui s'applique exclusivement aux marchés publics.

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

1. Le chapitre 20 ne couvre aucune entité des gouvernements sous-centraux. Toutefois, l’Union européenne est disposée à couvrir les entités des gouvernements sous-centraux dans les conditions suivantes:

Notes applicables à l’Argentine, au Brésil et à l’Uruguay:

1. Si l’appendice 20-C-2 et les exceptions figurant dans les notes générales relatives à l’appendice 20-C-7 sont modifiés de manière à garantir un accès satisfaisant aux marchés publics des entités du gouvernement central et des entités des gouvernements sous-centraux du Brésil, l’appendice 20-A-2 est modifié de manière à assurer un niveau de couverture correspondant par l’Union européenne.
2. Si l’Argentine ou l’Uruguay assure une couverture satisfaisante des entités des gouvernements sous-centraux conformément aux appendices 20-B-2 et 20-E-2, respectivement, le présent appendice est modifié de manière à assurer un niveau correspondant de couverture par l’Union européenne.
3. Si les consultations de l’Argentine ou de l’Uruguay sur la couverture au niveau sous-central conformément aux appendices 20-B-2 et 20-E-2, respectivement, n’aboutissent pas à un résultat satisfaisant dans les délais qui y sont spécifiés, l’Union européenne et l’État signataire du Mercosur dont la couverture n’est pas jugée satisfaisante entament des consultations en vue d’évaluer les conséquences pour le chapitre 20.

TOUTES LES AUTRES ENTITÉS

Le chapitre 20 ne couvre pas d'autres entités.

MARCHANDISES

1. Sauf dispositions contraires de la présente annexe et sous réserve des notes générales relatives à l'appendice 20-A-7, le chapitre 20 couvre toutes les marchandises acquises par les entités contractantes visées aux appendices 20-A-1 à 20-A-3.
2. En ce qui concerne les marchandises achetées par les ministères de la défense et les agences pour des activités de défense ou de sécurité en Belgique, en Bulgarie, en Tchéquie, au Danemark, en Allemagne, en Estonie, en Irlande, en Grèce, en Espagne, en France, en Croatie, en Italie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, en Hongrie, à Malte, aux Pays-Bas, en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Slovénie, en Slovaquie, en Finlande et en Suède, le chapitre 20 couvre uniquement les marchandises décrites dans les chapitres de la nomenclature combinée (NC) mentionnés ci-dessous:

Chapitre 25: Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Chapitre 26: Minerais, scories et cendres

Chapitre 27: Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation;
matières bitumineuses; cires minérales

sauf:

ex 27.10: carburants spéciaux

Chapitre 28: Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

sauf:

ex 2808: explosifs;

ex 2813: explosifs;

ex 2814: gaz lacrymogène;

ex 2825: explosifs;

ex 2829: explosifs;

ex 2834: explosifs;

ex 2844: produits toxiques;

ex 2845: produits toxiques;

ex 2847: explosifs;

ex 2852: produits toxiques; ou

ex 2853: produits toxiques.

sauf:

ex 2904: explosifs;

ex 2905: explosifs;

ex 2908: explosifs;

ex 2909: explosifs;

ex 2912: explosifs;

ex 2913: explosifs;

ex 2914: produits toxiques;

ex 2915: produits toxiques;

ex 2916: produits toxiques;

ex 2920: produits toxiques;

ex 2921: produits toxiques;

ex 2922: produits toxiques;

ex 2933: explosifs;

ex 2926: produits toxiques; ou

ex 2928: explosifs.

Chapitre 30: Produits pharmaceutiques.

Chapitre 31: Engrais.

Chapitre 32: Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.

Chapitre 33: Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.

Chapitre 34: Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.

Chapitre 35: Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; colles; enzymes.

Chapitre 37: Produits photographiques ou cinématographiques.

Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques

sauf:

ex 3824: produits toxiques.

Chapitre 39: Matières plastiques et ouvrages en ces matières

sauf:

ex 3912: explosifs.

Chapitre 40: Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

sauf:

ex 4011: pneus à l'épreuve des balles.

Chapitre 41: Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.

Chapitre 42: Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.

Chapitre 43: Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

Chapitre 44: Bois et ouvrages en bois; charbon de bois.

Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège.

Chapitre 46: Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

Chapitre 47: Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).

Chapitre 48: Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.

Chapitre 49: Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffures.

Chapitre 66: Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.

Chapitre 67: Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

Chapitre 68: Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.

Chapitre 69: Produits céramiques.

Chapitre 70: Verre et ouvrages en verre.

Chapitre 71: Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

Chapitre 73: Ouvrages en fonte, fer ou acier.

Chapitre 74: Cuivre et ouvrages en cuivre.

Chapitre 75: Nickel et ouvrages en nickel.

- Chapitre 76: Aluminium et ouvrages en aluminium.
- Chapitre 78: Plomb et ouvrages en plomb.
- Chapitre 79: Zinc et ouvrages en zinc.
- Chapitre 80: Étain et ouvrages en étain.
- Chapitre 81: Autres métaux communs; cermets; et ouvrages en ces matières.
- Chapitre 82: Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
sauf:
ex 8207: outils en métaux communs; ou
ex 8209: outils et parties de ces outils en métaux communs.
- Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs.
- Chapitre 84: Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
sauf:
8407: moteurs;

8408: moteurs;

ex 8411: autres moteurs;

ex 8412: autres moteurs;

ex 8458: machines;

ex 8486: machines;

ex 8471: machines automatiques de traitement de l'information;

ex 8473: parties de machines du n° 8471; ou

ex 8401: réacteurs nucléaires.

Chapitre 85: Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

sauf:

ex 8517: matériel de télécommunication;

ex 8525: appareils de transmission; ou

ex 8527: appareils de transmission.

Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

sauf:

ex 8601: locomotives blindées, électriques;

ex 8603: autres locomotives blindées;

ex 8605: wagons; ou

ex 8604: wagons de réparation.

Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

sauf:

8710: chars et automobiles blindés;

8701: tracteurs;

ex 8702: véhicules militaires;

ex 8705: voitures dépanneuses;

ex 8711: motocycles; ou

ex 8716: remorques.

Chapitre 89: Navigation maritime ou fluviale

sauf:

ex 8906: navires de guerre.

Chapitre 90: Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

sauf:

ex 9005: jumelles;

ex 9013: instruments variés, lasers;

ex 9014: télémètres;

ex 9028: instruments de mesures électriques ou électroniques;

ex 9030: instruments de mesures électriques ou électroniques;

ex 9031: instruments de mesures électriques ou électroniques;

ex 9012: microscopes;

ex 9018: instruments médicaux;

ex 9019: appareils de mécanothérapie;

ex 9021: appareils d'orthopédie; ou

ex 9022: appareils à rayons X.

Chapitre 91: Horlogerie.

Chapitre 92: Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

Chapitre 94: Meubles; articles de literie, matelas, sommiers, coussins et articles rembourrés similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

sauf:

ex 9401: sièges d'avions.

Chapitre 96: Marchandises et produits divers.

3. En ce qui concerne l'Argentine, le présent chapitre ne couvre pas l'acquisition des marchandises suivantes:

- a) compléments alimentaires relevant de la NC 2106.90 (préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs) et du code CPV 33616 (vitamines) ou 33617 (compléments minéraux);

- b) concentré de facteur VIII relevant de la NC 3002 (Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérum, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiées: – antisérum, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; et du code CPV 336515 (Immun-sérum et immunoglobulines);
- c) interféron bêta, péginterféron alfa-2-a, basiliximab (DCI), bevacizumab (DCI), daclizumab (DCI), étanercept (DCI), gemtuzumab ozogamicine (DCI), oprelvérine (DCI), rituximab (DCI) et trastuzumab (DCI); compris dans la NC 3002.15 (Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail) et du code CPV 336515 (Immun-sérum et immunoglobulines) ou 33652 (Antinéoplasiques et immunomodulateurs);
- d) vaccins pour la médecine humaine relevant de la NC 3002.41 et du code CPV 336516;
- e) médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail, relevant de la NC 3003 et du code CPV 336 (Médicaments);
- f) médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail, relevant de la NC 3004 et du code CPV 336 (Médicaments);

- g) ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, relevant de la NC 3005 et du code CPV 331411 (Pansements; clips, sutures, ligatures);
- h) préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du CHAPITRE 30 de la nomenclature NC (y compris les réactifs pour la détermination des groupes sanguins) relevant de la NC 3006 et du code CPV 331411 (Pansements; clips, sutures, ligatures), 33696 (Réactifs et produits de contraste), 3369711 (Ciments de reconstruction osseuse), 331418 (Consommables dentaires), 33141623 (Kits de secours), 3364142 (Contraceptifs chimiques) ou 33695 (autres produits non thérapeutiques);
- i) stérilisateurs médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire relevant de la NC 8419.20 et du code CPV 33191 (Dispositifs de stérilisation, de désinfection et d'hygiène);
- j) instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels relevant de la CN 9018 et du code CPV 331 (Matériels médicaux);

à l'exception de celles relevant:

de la NC 9018.19 (Autres instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels);

de la NC 9018.20 (Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges);

de la NC 9018.41.00 (Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires);

de la CN 9018.50.90 (autres instruments et appareils d'ophtalmologie: optiques);

de la CN 9018.90.84 (uniquement couveuses pour nourrissons et appareils pour la mesure de la pression artérielle);

du code CPV 331583 (Équipement ultraviolet à usage médical);

du code CPV 3313151 (Forets dentaires);

du code CPV 33122 (Équipement d'ophtalmologie – optique uniquement); ou

du code CPV 33152 (Incubateurs);

k) appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire relevant de la NC 9019 et du code CPV 33154 (Appareils de mécanothérapie), 33155 (Appareils de physiothérapie), 33157 (Matériel pour tests psychologiques) ou 33156 (Oxygénothérapie et assistance respiratoire);

l) articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité relevant de la CN 9021 et du code CPV 331417 (Fournitures orthopédiques);

à l'exception de celles relevant:

de la CN 9021.21 (Dents artificielles);

de la CN 9021.31.00 (Prothèses articulaires);

de la CN 9021.40.00 (Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires);

de la CN 9021.90 (Autres appareils destinés à compenser une déficience ou une infirmité);

du code CPV 3314182 (Dents);

du code CPV 3314175 (Articulations artificielles); ou

du code CPV 33185 (Prothèses auditives);

m) appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement; relevant de NC 9022 et du code CPV 33151 (Appareils et fournitures pour radiothérapie); et

n) densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux relevant de la NC 9025 et du code CPV 38411 (Hydromètres), 38412 (Thermomètres), 38413 (Pyromètres), 38414 (Hygromètres) ou 38415 (Psychromètres).

4. En ce qui concerne le Brésil, dans la mesure où ils sont couverts par le présent appendice, tous les produits du secteur de la santé sont exclus.

SERVICES, AUTRES QUE LES SERVICES DE CONSTRUCTION

Sous réserve des notes relatives au présent appendice et des notes générales de l'appendice 20-A-7, le chapitre 20 s'applique à l'achat, par les entités contractantes visées aux appendices 20-A-1 à 20-A-3, des services suivants, autres que les services de construction, désignés conformément à la classification centrale de produits des Nations unies (CPC), tels que contenus dans le document MTN.GNS/W/120¹.

Services	Numéro de référence CPC
Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633 et 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par voies terrestre (à l'exception des transports ferroviaires) et aérienne	71235, 7321
Services de télécommunications	752
Services financiers	ex 81
a) Services d'assurance	812, 814
b) Services bancaires et d'investissement***	
Services informatiques et services connexes	84
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866****
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de conseil scientifique et technique; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues	94

¹ Classification sectorielle des services, note du secrétariat du GATT du 10 juillet 1991.

Notes relatives à l'appendice 20-A-5

1. L'achat, par des entités contractantes mentionnées aux appendices 20-A-1, 20-A-2 et 20-A-3, de l'un des services couverts par le présent appendice constitue un marché couvert en ce qui concerne le prestataire de services du Mercosur uniquement dans la mesure où le Mercosur a couvert ce service au titre des appendices 20-B-5, 20-C-5, 20-D-5 ou 20-E-5, respectivement.
2. Le chapitre 20 ne s'applique pas aux services que les entités sont tenues d'acheter auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par une disposition législative, réglementaire ou administrative publiée.
3. En ce qui concerne les services bancaires et d'investissement, le chapitre 20 ne s'applique pas aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics.

En Suède, les paiements émanant des organismes publics ou émis à leur bénéfice sont traités par le système suédois de virements postaux (Postgiro).

4. En ce qui concerne les services couverts par le numéro CPC 866, le chapitre 20 ne s'applique pas aux services d'arbitrage et de conciliation.
5. En ce qui concerne le Brésil, dans la mesure où ils sont couverts par le présent appendice, tous les services du secteur de la santé sont exclus.

SERVICES DE CONSTRUCTION ET CONCESSIONS DE TRAVAUX

A. Services de construction:

1. Sous réserve des notes générales de l'appendice 20-A-7, le chapitre 20 couvre tous les services de construction énumérés dans la division 51 de la classification centrale des produits, qui sont acquis par les entités adjudicatrices mentionnées aux appendices 20-A-1 à 20-A-3.
2. Un «contrat de services de construction» est un contrat qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la CPC.
3. L'achat, par des entités contractantes mentionnées aux appendices 20-A-1 à 20-A-3, de l'un des services couverts par l'appendice 20-A-6 constitue un marché couvert en ce qui concerne le prestataire de services d'un État du Mercosur signataire uniquement dans la mesure où l'État du Mercosur signataire concerné a couvert ce service au titre des appendices 20-B-6, 20-C-6, 20-D-6 ou 20-E-6, respectivement.

B. Concessions de travaux:

1. Les concessions de travaux attribuées par des entités adjudicatrices mentionnées à l'appendice 20-A-1 sont soumises aux articles 20.6 et 20.11, limités aux prestataires de services de construction de l'Argentine et du Brésil, pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 (cinq millions) DTS.

2. Aux fins du présent appendice, on entend par «concession de travaux» un contrat à titre onéreux conclu par écrit par lequel des entités contractantes confient l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie de cette délégation étant soit uniquement le droit d'exploiter les travaux qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement. L'attribution d'une concession de travaux implique le transfert vers les opérateurs économiques d'un risque opérationnel dans l'exploitation de ces travaux englobant le risque pour la demande, le risque pour l'offre ou les deux. La récupération des investissements réalisés ou des coûts supportés pour l'exécution des travaux ne devrait pas être garantie.

NOTES GÉNÉRALES

1. Les notes suivantes s'appliquent:
 - a) le chapitre 20 ne s'applique pas aux marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes alimentaires (par exemple, l'aide alimentaire, y compris l'aide d'urgence);
 - b) le chapitre 20 ne s'applique pas aux marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des organismes de radiodiffusion et les marchés concernant les temps diffusion;
 - c) les marchés passés par des entités contractantes visées aux appendices 20-A-1 et 20-A-2 en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie, des transports et de la poste ne sont pas couverts par le chapitre 20, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par l'appendice 20-A-3; et
 - d) en ce qui concerne les îles Åland (Ahvenanmaa), les dispositions spéciales du protocole n° 2 sur les îles Åland du traité d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne, signé à Bruxelles le 26 juillet 1994, s'appliquent.
2. L'annexe 20-A s'applique aux marchandises, services, prestataires et fournisseurs du Paraguay à partir du premier jour du deuxième mois suivant la date d'application de l'annexe 20-D. Si le Paraguay ne procède pas à la notification écrite visée à l'annexe 20-D, l'annexe 20-A ne s'applique pas aux marchandises, services, prestataires et fournisseurs du Paraguay.

ANNEXE 20-B

ARGENTINE

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous réserve des notes générales de l'appendice 20-B-7, le chapitre 20 s'applique aux marchés passés par les entités argentines mentionnées dans le présent appendice, si la valeur du marché estimée conformément à l'article 20.4 est égale ou supérieure aux seuils suivants:

a) pour les marchandises et les services:

- i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 800 000 (huit cent mille) DTS;
- ii) depuis la sixième année jusqu'à la fin de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 500 000 (cinq cent mille) DTS;
- iii) depuis la 11^e (onzième) année jusqu'à la fin de la 15^e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 300 000 (trois cent mille) DTS;
- iv) depuis la 16^e (seizième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 130 000 (cent trente mille) DTS;

b) pour les services de construction:

- i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 8 000 000 (huit millions) DTS;

- ii) depuis la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 5 000 000 (cinq millions) DTS.

Le chapitre 20 s'applique aux entités gouvernementales argentines énumérées ci-après:

1. Administration centrale¹

Le chapitre 20 s'applique à toutes les entités de l'administration centrale énumérées ci-dessous, y compris ses entités centralisées subordonnées (secretarías, subsecretarías, direcciones nacionales, direcciones simples y organismos desconcentrados)², sauf exclusion spécifique:

- Presidencia de la Nación (à l'exclusion de l'Agencia Federal de Inteligencia);
- Jefatura de Gabinete de Ministros;
- Ministerio del Interior, Obras Públicas y Vivienda;
- Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto;
- Ministerio de Justicia y Derechos Humanos;
- Ministerio de Seguridad;
- Ministerio de Defensa;

¹ Il est entendu que l'administration centrale ne comprend pas les entités ou organismes décentralisés, les entreprises publiques et les autres entités ou organismes de l'administration publique nationale.

² Il est entendu que la traduction française est la suivante: secrétariats, sous-secrétariats, directions nationales, directions simples et entités ou organismes déconcentrés.

- Ministerio de Hacienda;
- Ministerio de Producción y Trabajo;
- Ministerio de Transporte;
- Ministerio de Educación, Cultura, Ciencia y Tecnología;
- Ministerio de Salud y Desarrollo Social; et
- Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca.

2. Entités décentralisées

- Sindicatura General de la Nación;
- Instituto Nacional del Agua;
- Dirección Nacional del Registro Nacional de las Personas;
- Dirección Nacional de Migraciones;
- Tribunal de Tasaciones de la Nación;
- Instituto Nacional de Asuntos Indígenas;
- Instituto Nacional contra la Discriminación, la Xenofobia y el Racismo;

- Centro Internacional para la Promoción de los Derechos Humanos;
- Comisión Nacional de Valores;
- Superintendencia de Seguros de la Nación;
- Superintendencia de Servicios de Salud;
- Tribunal Fiscal de la Nación;
- Unidad de Información Financiera;
- Instituto Nacional de Tecnología Industrial;
- Instituto Nacional de la Propiedad Industrial;
- Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria;
- Instituto Nacional de Investigación y Desarrollo Pesquero;
- Instituto Nacional de Vitivinicultura;
- Instituto Nacional de Semillas;
- Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria;
- Instituto Nacional de Promoción Turística;
- Dirección Nacional de Vialidad;

- Comisión Nacional de Regulación del Transporte;
- Organismo Regulador del Sistema Nacional de Aeropuertos;
- Administración Nacional de Aviación Civil;
- Junta de Investigación de Accidentes de Aviación Civil;
- Servicio Geológico Minero Argentino;
- Ente Nacional Regulador del Gas;
- Ente Nacional Regulador de la Electricidad;
- Ente Nacional de Comunicaciones;
- Comisión Nacional de Evaluación y Acreditación Universitaria (CONEAU);
- Consejo Nacional de Investigaciones Científicas y Técnicas (CONICET);
- Biblioteca Nacional "Dr. Mariano Moreno";
- Instituto Nacional del Teatro;
- Fondo Nacional de las Artes;
- Superintendencia de Riesgos del Trabajo;
- Instituto Nacional Central Único Coordinador de Ablación e Implante;

- Administración Nacional de Laboratorios e Institutos de Salud Dr. Carlos Malbrán;
- Instituto Nacional de Rehabilitación Psicofísica del Sur Dr. Juan Otimio Tesone;
- Administración de Parques Nacionales;
- Instituto Nacional de Asociativismo y Economía Social; et
- Teatro Nacional Cervantes.

3. Organismes de sécurité sociale

- Caja de Retiros, Jubilaciones y Pensiones de la Policía Federal Argentina;
- Instituto de Ayuda Financiera para pago de Retiros y Pensiones Militares; et
- Administración Nacional de la Seguridad Social.

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

L'Argentine engage une procédure de consultation interne avec ses gouvernements provinciaux et le gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires, en vue de garantir un niveau satisfaisant de couverture au niveau sous-central. Des consultations sont menées dans le but d'associer toutes les entités relevant de ces gouvernements sous-centraux. La couverture est considérée comme satisfaisante si elle englobe les gouvernements sous-centraux qui génèrent au moins 65 % (soixante-cinq pour cent) du PIB national¹.

L'Argentine conclut ces consultations au plus tard 2 (deux) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et notifie immédiatement à l'Union européenne l'issue de ces consultations.

Pour autant que la couverture satisfaisante définie au premier paragraphe du présent appendice ait été atteinte, le conseil conjoint adopte une décision visant à modifier le présent appendice en conséquence.

Si les consultations au niveau sous-central n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant dans le délai imparti, l'Union européenne et l'Argentine se consultent en vue d'évaluer les conséquences pour le chapitre 20.

¹ Aux fins du calcul de la couverture satisfaisante, le PIB national de l'année d'entrée en vigueur du présent accord sert de référence, tel que calculé par l'Institut national de la statistique et du recensement (INDEC) d'Argentine.

AUTRES ENTITÉS

Le chapitre 20 ne couvre pas d'autres entités.

MARCHANDISES

Sous réserve des notes relatives au présent appendice et des notes générales de l'appendice 20-B-7, le chapitre 20 couvre tous les marchés publics de biens passés par les entités argentines énumérées à l'appendice 20-B-1, à l'exception des biens qui correspondent aux codes du système harmonisé (SH) ci-dessous:

- 8528: Moniteurs et projecteurs, n'incluant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;
- 9403: Autres meubles et leurs parties;
- 8415: Machines et appareils de conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément;
- 940130: Sièges pivotants, ajustables en hauteur;
- 4802: Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des positions 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main);
- 3215: Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides;

- 4901: Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.

Notes relatives à l'appendice 20-B-4:

Les marchés passés par les ministères suivants pour les biens suivants, qui figurent dans le système harmonisé (SH), sont exclus du chapitre 20:

Ministerio de Defensa and Ministerio de Seguridad:

- 61: Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie;
- 62: Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie;
- 4203: Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué;
- 64: Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets;
- 6506.10: Uniquement casques pare-balles;
- 6307.90.90: Uniquement gilets pare-balles;
- Matériel militaire.
- 8904: Remorqueurs et bateaux-pousseurs.
- 8906: Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames

Ministerio de Seguridad:

- 8702: Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus;
- 8703: Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course;
- 8704: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises;
- 8705: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple);
- 8903: Uniquement les bateaux.

Ministerio de salud y desarrollo social:

- 2005: Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06;
- 0402: Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants;
- 1006: Riz;
- 1902: Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé;

- 2106.90.30: Compléments alimentaires;
- 3002.12.23: Concentré de facteur VIII;
- 3002.15.10: interféron bêta; péginterféron alfa-2-a;
- 3002.15.20: basiliximab (DCI); bevacizumab (DCI); daclizumab (DCI); étanercept (DCI); gemtuzumab ozogamicine (DCI); oprelvékine (DCI); rituximab (DCI); trastuzumab (DCI).
- 3002.20: Vaccins pour la médecine humaine;
- 3003: Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail;
- 3004: Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail;
- 3005: Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires;
- 3006: Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du chapitre du SH correspondant;

- 8419.20: Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires;
- 9018: Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels;
- 9019: Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire;
- 9021: Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité;
- 9022: Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement;
- 9025: Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.

SERVICES

Sous réserve des notes générales de l'appendice 20-B-7, le chapitre 20 couvre tous les marchés publics de services énumérés ci-après, passés par les entités argentines énumérées à l'appendice 20-B-1. Les services énumérés ci-dessous sont identifiés conformément à la classification centrale des produits des Nations unies (CPC), telle que contenue dans le document MTN.GNS/W/120.

CLASSIFICATION SECTORIELLE DES SERVICES

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS CPC CORRESPONDANTE

1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	Section B
A. Services professionnels	
a. Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
B. Services informatiques et services connexes	
a. Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques	841
b. Services de réalisation de logiciels	842
c. Services de traitement de données	843

d.	Services de bases de données	844
e.	Autres	
	845+849	
F.	Autres services aux entreprises	
a.	Services de publicité	871
b.	Services d'études de marché et de sondages	864
c.	Services de conseil en gestion	865
d.	Services connexes aux services de consultation en matière de gestion	866
e.	Services d'essais et d'analyses techniques	8676
h.	Services annexes aux industries extractives	883+5115
m.	Services connexes de consultations scientifiques et techniques	8675
n.	Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport)	663+8861-8866
o.	Services de nettoyage de bâtiments	874
p.	Services photographiques (à l'exclusion des services photographiques spécialisés et des services de traitement de films cinématographiques) (CPC 87504 et 87506)	875
q.	Services de conditionnement	876

r.	Publication et impression	88442
s.	Services liés à l'organisation de congrès	87909*
2. SERVICES DE COMMUNICATION		
B.	Services de courrier	7512
C.	Services de télécommunications: n'inclut pas la fourniture d'installations satellitaires pour les satellites artificiels géostationnaires dans les services de satellites fixes.	
a.	Services de téléphonie vocale	7521
b.	Services de transmission de données avec commutation par paquets	7523**
c.	Services de transmission de données avec commutation de circuits	7523**
d.	Services de télex	7523**
e.	Services de télégraphie	7522
f.	Services de télécopie	7521**+7529**
g.	Services de circuits loués privés	7522**+7523**
h.	Courrier électronique	7523**
i.	Messagerie vocale	7523**

* Un astérisque (*) indique que le service spécifié fait partie d'une position de la CPC dont le niveau d'agrégation est plus élevé.

** Deux astérisques (**) indiquent que le service spécifié constitue une partie seulement de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC (par exemple, la messagerie vocale n'est qu'une composante de la position de la CPC 7523).

j.	Échange et traitement de données en ligne	7523**
k.	Échanges de données informatisées (EDI)	7523**
l.	Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission, et enregistrement et recherche	7523**
m.	Services de transcodage et de conversion de protocoles	s.o.
n.	Traitement d'informations et/ou de données en ligne (y compris traitement de transactions)	843**
o.	Autres	

6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

A.	Services d'assainissement	9401
B.	Services d'enlèvement des déchets	9402
C.	Services de voirie et services analogues	9403

9. SERVICES LIÉS AU TOURISME ET AUX VOYAGES

A.	Hôtellerie et restauration (y compris les services de traiteur)	641-643
B.	Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques	7471
C.	Services de guides touristiques	7472

SERVICES DE CONSTRUCTION ET CONCESSIONS DE TRAVAUX

1. SERVICES DE CONSTRUCTION

Sous réserve des notes relatives au présent appendice et des notes générales de l'appendice 20-B-7, le chapitre 20 couvre tous les marchés publics de services de construction énumérés dans la division 51 de la classification centrale des produits (CPC) provisoire passés par les entités argentines énumérées à l'appendice 20-B-1.

2. CONCESSIONS DE TRAVAUX

En cas d'attribution par des entités énumérées à l'appendice 20-B-1 et sous réserve des seuils applicables aux contrats de services de construction visés à l'appendice 20-B-1, les seuls articles du chapitre 20 qui s'appliquent aux concessions de travaux sont l'article 20.6 et l'article 20.11.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «concession de travaux» tout accord contractuel dont l'objectif principal est d'entreprendre la construction ou la rénovation d'infrastructures physiques, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics et au titre duquel une entité adjudicatrice accorde à un fournisseur, par le biais d'un contrat et pendant une durée spécifiée, la propriété temporaire ou le droit de contrôler et d'exploiter, et d'exiger un paiement pour l'utilisation de ces ouvrages, pendant la durée du contrat.

Notes relatives à l'appendice 20-B-6:

Pour les marchés de fourniture de biens liés à un contrat de services de construction, y compris les concessions de travaux, l'Argentine se réserve le droit d'appliquer des préférences de prix conformément à sa législation pour les produits suivants, figurant dans le système harmonisé (SH), pendant les périodes transitoires suivantes:

- SH 8410¹ et SH 8504²: depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la neuvième année suivant la date d'entrée en vigueur; dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune préférence de prix ne s'applique; et
- SH 8414³ et SH 8428⁴: depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur; cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune préférence de prix ne s'applique.

¹ Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.

² Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.

³ Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.

⁴ Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).

NOTES GÉNÉRALES

Les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 20:

1. Le chapitre 20 ne s'applique pas à toute forme de préférence ou d'avantage au bénéfice des PME¹. La préférence ou l'avantage peut inclure toute préférence de prix, le droit d'améliorer l'offre initiale ou le droit exclusif de fournir un bien ou un service. L'accès aux préférences ou avantages susmentionnés sera également accordé aux entreprises de l'Union européenne enregistrées en tant que micro, petites et moyennes entreprises en Argentine. Il est entendu que les entreprises de l'Union européenne peuvent s'enregistrer en tant que micro, petites et moyennes entreprises en Argentine conformément aux exigences énoncées dans la législation applicable en la matière.
2. Le chapitre 20 ne s'applique pas aux marchés publics avant commercialisation visant à promouvoir le développement de solutions innovantes pour répondre aux besoins du secteur public. Les marchés publics avant commercialisation comprennent l'idée de produit, la conception de solutions, le prototypage, le développement et la validation originaux ou l'essai d'un ensemble limité de premiers produits.

Tous les 3 (trois) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Argentine informe l'Union européenne des achats publics avant commercialisation effectués au cours de cette période.

¹ Il est entendu que les PME incluent les micro, petites et moyennes entreprises et les entrepreneurs. L'Argentine peut définir les caractéristiques des entreprises qui seront considérées comme des PME en tenant compte des spécificités des différentes tailles, secteurs et régions du pays et sur la base de tout ou partie des attributs suivants ou de leurs équivalents: le personnel employé ou occupé, la valeur annuelle des ventes et la valeur des actifs utilisés dans le processus de production, entre autres, conformément à la législation nationale. Ces caractéristiques sont définies dans les dispositions législatives et réglementaires générales de l'Argentine, et non dans une quelconque disposition législative ou réglementaire qui s'applique exclusivement aux marchés publics.

3. Le chapitre 20 ne s'applique pas aux concessions de services.
 4. Le chapitre 20 ne s'applique pas aux marchés publics de biens et de services d'établissements de production d'exploitants agricoles familiaux ou de coopératives agricoles familiales enregistrés dans un registre national d'exploitants agricoles familiaux passés par le gouvernement national pour la fourniture de denrées alimentaires dans des hôpitaux, des établissements scolaires, des cantines communautaires, des institutions relevant du système pénitentiaire national, des forces armées et d'autres institutions publiques relevant du gouvernement national.
5. Nonobstant l'article 20.14, paragraphe 5, l'Argentine peut exclure un fournisseur:
- a) s'il existe un acte d'accusation confirmé à l'encontre du fournisseur pour des atteintes aux biens, à l'administration publique, à la confiance du public et à la bonne foi, pour blanchiment de capitaux ou autres infractions financières, ou pour des crimes énoncés dans la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée lors de la troisième session plénière, qui s'est tenue le 29 mars 1996; ou
 - b) si le fournisseur est:
 - i) un agent ou un fonctionnaire du secteur public argentin; ou
 - ii) une entreprise dans laquelle cet agent ou ce fonctionnaire détient une participation suffisante pour contrôler le processus décisionnel de l'entreprise.

Il est entendu que, dans le cadre des marchés publics relevant du régime de partenariat public-privé, la référence à la faillite à l'article 20.14, paragraphe 5, point a), inclut une procédure d'insolvabilité en cours.

6. L'Argentine se réserve le droit d'attribuer des marchés par des moyens autres qu'une procédure d'appel d'offres ouverte ou sélective dans les cas suivants:
 - a) la passation de marchés pour la réparation d'engins, de véhicules, d'équipements ou de moteurs dont le désarmement, le transfert ou l'examen préalable est essentiel pour déterminer la réparation nécessaire et l'adoption d'une autre procédure de passation de marchés se révéleront plus coûteuses; cette exception ne peut pas être utilisée pour les réparations d'entretien courantes de ces articles;
 - b) les marchés publics passés entre des juridictions et des entités du gouvernement national, ou entre ces juridictions et entités et les entités provinciales ou municipales ou les entités du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires, ainsi qu'avec des entreprises dans lesquelles l'Argentine détient une participation majoritaire, à condition que le marché ait pour objet la fourniture de services de sécurité, de logistique ou de santé;
 - c) les marchés publics passés entre des juridictions et des entités du gouvernement national et des universités nationales; et
 - d) pour les travaux complémentaires qui sont essentiels à l'exécution de travaux publics en cours (services de construction), qui n'auraient pas pu être prévus dans le projet initial et qui ne pouvaient pas être inclus dans le contrat en question; la valeur des marchés attribués pour ces travaux complémentaires ne dépasse pas les limites fixées par la législation argentine, qui ne peuvent en aucun cas dépasser 50 % (cinquante pour cent) de la valeur du marché principal.
7. Le chapitre 20 ne s'applique pas aux marchés publics passés en dehors du territoire argentin en vue d'une consommation en dehors de ce territoire.

8. Nonobstant l'article 20.11 (Compensations), lorsque les entités énumérées à l'appendice 20-B-1 passent des marchés publics relevant du chapitre 20, l'Argentine peut demander ou imposer, conformément à sa législation, tout type de compensation jusqu'à concurrence de 50 % (cinquante pour cent) de la valeur du marché, y compris le fait que le fournisseur adjudicataire achète des biens et services locaux liés à l'objet du marché.

De la 11^e (onzième) année à la fin de la 15^e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Argentine ne peut demander ou imposer des compensations que pour 35 % (trente-cinq pour cent) de la valeur du marché.

Les limitations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux marchés passés par le Ministerio de seguridad ou le Ministerio de defensa.

À partir de la 16^e (seizième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les compensations ne dépassent pas 20 % (vingt pour cent) de la valeur du marché.

Les compensations sont indiquées dans l'avis de marché envisagé, sont précisées dans le dossier d'appel d'offres et sont appliquées de la même manière entre tous les fournisseurs participants.

Tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Argentine informe l'Union européenne de l'utilisation des compensations effectuées au cours de cette période.

9. Nonobstant l'article 20.13, paragraphe 1, pour les entités adjudicatrices couvertes par l'appendice 20-B-1, l'Argentine peut appliquer une période transitoire de 18 (dix-huit) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au cours de cette période transitoire, ces entités fournissent leurs avis de marché envisagé au moyen de liens sur un portail électronique accessible gratuitement.

ANNEXE 20-C

ENTITÉS RESPONSABLES DES MARCHÉS PUBLICS AU BRÉSIL

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Liste du Brésil

Sauf disposition contraire, le chapitre 20 s'applique aux entités énumérées ci-dessous, y compris les agences concernées¹ respectives, lorsque la valeur du marché est égale ou supérieure aux seuils suivants:

pour les marchandises et les services:

- depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 216 000 DTS;
- depuis la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 130 000 DTS;

pour les services de construction:

- depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la septième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 8 000 000 DTS;
- depuis la huitième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 5 000 000 DTS.

¹ Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités énumérées dans la présente annexe.

1. Pouvoir exécutif:

- Advocacia-Geral da União
- Casa Civil da Presidência da República
- Controladoria-Geral da União
- Gabinete de Segurança Institucional da Presidência da República
- Presidência da República
- Secretaria de Comunicação Social da Presidência da República
- Secretaria de Relações Institucionais da Presidência da República
- Secretaria-Geral da Presidência da República
- Vice-Presidência da República
- Ministério da Agricultura e Pecuária
- Ministério da Ciência, Tecnologia e Inovação
- Ministério da Cultura
- Ministério da Defesa
- Ministério da Educação

- Ministério da Fazenda
- Ministério da Gestão e da Inovação em Serviços Públicos
- Ministério da Igualdade Racial
- Ministério da Integração e do Desenvolvimento Regional
- Ministério da Justiça e Segurança Pública
- Ministério da Pesca e Aquicultura
- Ministério da Previdência Social
- Ministério da Saúde
- Ministério das Cidades
- Ministério das Comunicações
- Ministério das Mulheres
- Ministério das Relações Exteriores
- Ministério de Minas e Energia
- Ministério de Portos e Aeroportos
- Ministério do Desenvolvimento Agrário e Agricultura Familiar

- Ministério do Desenvolvimento e Assistência Social, Família e Combate à Fome
- Ministério do Desenvolvimento, Indústria, Comércio e Serviços
- Ministério do Empreendedorismo, da Microempresa e da Empresa de Pequeno Porte
- Ministério do Esporte
- Ministério do Meio Ambiente e Mudança do Clima
- Ministério do Planejamento e Orçamento
- Ministério do Trabalho e Emprego
- Ministério do Turismo
- Ministério dos Direitos Humanos e da Cidadania
- Ministério dos Povos Indígenas
- Ministério dos Transportes

2. Pouvoir judiciaire:

- Conselho Nacional de Justiça
- Defensoria Pública da União
- Justiça do Distrito Federal e dos Territórios

- Justiça do Trabalho (Tribunais Regionais do Trabalho)
- Justiça Eleitoral (Tribunais Regionais Eleitorais)
- Justiça Federal (Tribunais Regionais Federais)
- Ministério Público da União
- Superior Tribunal de Justiça – STJ
- Superior Tribunal de Justiça Militar – STM
- Supremo Tribunal Federal – STF
- Tribunal Superior do Trabalho
- Tribunal Superior Eleitoral – TSE

3. Pouvoir législatif:

- Câmara dos Deputados
- Senado Federal
- Tribunal de Contas da União

Notes relatives à l'appendice 20-C-1

- a) Les entités suivantes ne figurent pas dans le présent appendice: INCRA (Instituto Nacional de Colonização e Reforma Agrária); AEB (Agência Espacial Brasileira); CNEN (Comissão Nacional de Energia Nuclear); et INPI (Instituto Nacional da Propriedade Industrial).
- b) Lors de la passation de marchés par la Presidência da República, le Ministério da Gestão e da Inovação em Serviços Públicos, le Ministério das Relações Exteriores et le Ministério da Justiça e Segurança Pública, le chapitre 20 ne s'applique pas aux services liés aux technologies de l'information tels que le développement et la maintenance de logiciels utilisés pour le cryptage des communications, le stockage et la maintenance de bases de données contenant des informations à caractère personnel des citoyens brésiliens, résultant de demandes de documents et de passeports; le développement et la maintenance de programmes informatiques chargés du processus de préparation des documents délivrés par le service diplomatique aux citoyens brésiliens; la production de livrets de passeports (CPC 32610); et les services liés aux activités de délimitation.
- c) Lors de la passation de marchés par le Ministério da Defesa, le Ministério da Justiça et le Ministério da Educação, le chapitre 20 ne s'applique pas aux codes suivants de la Nomenclatura Comum do Mercosul (NCM): 61051000 («Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes»), 61061000 («Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes»), 61091000 («T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton»), 61099000 («T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, d'autres matières textiles»), 61102000 («Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, en bonneterie, de coton»), 62034200 («Costumes, complets, vestes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (à l'exception des shorts de baignade), pour hommes, de coton»), 62052000 («Chemises et chemisettes pour hommes»).

- d) Lors de la passation de marchés par le Ministério da Educação, le Ministério da Justiça, le Ministério da Saúde et leurs agences concernées respectives, le Brésil se réserve le droit de recourir à un appel d'offres limité pour l'achat de biens fournis par un organisme ou une entité qui intègre l'administration publique, telle que définie par le décret-loi 200 du 25 février 1967, et qui a été créé à cette fin, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les appels d'offres 14.133/21, à condition que le prix convenu soit compatible avec le prix du marché.

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

Sauf disposition contraire, le chapitre 20 couvre les marchés passés par les entités énumérées dans le présent appendice, sous réserve des valeurs de seuil suivantes:

Seuils:

Marchandises	216 000 DTS
Services	216 000 DTS
Services de construction	8 000 000 DTS

Liste des entités:

1. ACRE

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

2. AMAPÁ

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

3. AMAZONAS

- A. Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences subordonnées respectives. Il est entendu que les «agences subordonnées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.
- B. Pour les entités énumérées à la section Amazonas du présent appendice, le présent accord ne concerne pas la passation de marchés portant sur:
 - a) les biens ou services artistiques ou culturels;
 - b) les biens et services liés à l'économie environnementale de la forêt amazonienne.

4. CEARÁ

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

5. DISTRITO FEDERAL

- A) Pouvoir exécutif:
 - 1. Administration régionale d'Arriqueira (Administração Regional da Arriqueira);
 - 2. Administration régionale de Candangolândia (Administração Regional da Candangolândia);

3. Administration régionale d'Águas Claras (Administração Regional de Águas Claras);
4. Administration régionale de Brazlândia (Administração Regional de Brazlândia);
5. Administration régionale de Ceilândia (Administração Regional de Ceilândia);
6. Administration régionale de Planaltina (Administração Regional de Planaltina);
7. Administration régionale de Samambaia (Administração Regional de Samambaia);
8. Administration régionale de Santa Maria (Administração Regional de Santa Maria);
9. Administration régionale de São Sebastião (Administração Regional de São Sebastião);
10. Administration régionale de Sobradinho (Administração Regional de Sobradinho);
11. Administration régionale de Sobradinho 2 (Administração Regional de Sobradinho 2);
12. Administration régionale de Taguatinga (Administração Regional de Taguatinga);
13. Administration régionale de Vicente Pires (Administração Regional de Vicente Pires);
14. Administration régionale de Cruzeiro (Administração Regional do Cruzeiro);

15. Administration régionale de Fercal (Administração Regional do Fercal);
16. Administration régionale de Gama (Administração Regional do Gama);
17. Administration régionale de Guará (Administração Regional do Guará);
18. Administration régionale d'Itapoã (Administração Regional do Itapoã);
19. Administration régionale de Jardim Botânico (Administração Regional do Jardim Botânico);
20. Administration régionale de Lago Norte (Administração Regional do Lago Norte);
21. Administration régionale de Lago Sul (Administração Regional do Lago Sul);
22. Administration régionale de N. Bandeirante (Administração Regional do N. Bandeirante);
23. Administration régionale de Paranoá (Administração Regional do Paranoá);
24. Administration régionale de Park Way (administração Regional do Park Way);
25. Administration régionale de Plano Piloto (Administração Regional do Plano Piloto);
26. Administration régionale de Recanto das Emas (Administração Regional do Recanto das Emas);
27. Administration régionale du Riacho Fundo 1 (administração Regional do Riacho Fundo 1);

28. Administration régionale du Riacho Fundo 2 (administração Regional do Riacho Fundo 2);
29. Administration régionale du secteur de l'industrie et de l'approvisionnement complémentaires (SCIA) et de la ville structurelle (Administração Regional do SCIA e Estrutural);
30. Administration régionale du secteur de l'industrie et de l'approvisionnement – SIA (Administração Regional do SIA);
31. Administration régionale de Sol Nascente et Pôr do Sol (Administração Regional do Sol Nascente e Pôr do Sol);
32. Administration régionale de Sudoeste/Octogonal (Administração Regional do Sudoeste/Octogonal);
33. Administration régionale de Varjão (Administração Regional do Varjão);
34. Maison militaire (Casa Militar);
35. Corps de sapeurs-pompiers militaires du district fédéral (Corpo de Bombeiros Militar do Distrito Federal);
36. Fondation de jardin botanique de Brasília (Fundação Jardim Botânico de Brasília);
37. Université du district fédéral (Universidade do Distrito Federal – UnDF);
38. Police civile du district fédéral (Polícia Civil do Distrito Federal);
39. Police militaire du district fédéral (Polícia Militar do Distrito Federal);

40. Bureau du procureur général du district fédéral (Procuradoria-Geral do Distrito Federal) (note 5.3.b.);
41. Bureau des communications du district fédéral (Secretaria de Comunicação do Distrito Federal);
42. Bureau d'État de l'administration pénitentiaire (Secretaria de Estado da Administração Penitenciária);
43. Bureau d'État de l'agriculture, de l'approvisionnement alimentaire et du développement rural (Secretaria de Estado da Agricultura, Abastecimento e Desenvolvimento Rural);
44. Bureau d'État des affaires civiles (Secretaria de Estado da Casa Civil);
45. Bureau d'État des jeunes et des jeunes adultes (Secretaria de Estado da Juventude);
46. Bureau d'État des femmes (Secretaria de Estado da Mulher);
47. Bureau d'État de la sécurité publique (Secretaria de Estado da Segurança Pública);
48. Bureau d'État des villes (Secretaria de Estado das Cidades);
49. Bureau d'État des services de proximité (Secretaria de Estado de Atendimento à Comunidade);
50. Bureau d'État de la science, de la technologie et de l'innovation (Secretaria de Estado de Ciência, Tecnologia e Inovação);
51. Bureau d'État de la culture et de l'économie créative (Secretaria de Estado de Cultura e Economia Criativa) (note 5.3.a);

52. Bureau d'État pour le développement de la zone métropolitaine (Secretaria de Estado de Desenvolvimento da Região Metropolitana);
53. Bureau d'État du développement économique (Secretaria de Estado de Desenvolvimento Econômico);
54. Bureau d'État du développement social (Secretaria de Estado de Desenvolvimento Social);
55. Bureau d'État du développement urbain et du logement (Secretaria de Estado de Desenvolvimento Urbano e Habitação);
56. Bureau d'État de l'économie (Secretaria de Estado de Economia);
57. Bureau d'État de l'éducation (Secretaria de Estado de Educação);
58. Bureau d'État des sports et des loisirs (Secretaria de Estado de Esporte e Lazer);
59. Bureau d'État du gouvernement (Secretaria de Estado de Governo);
60. Bureau d'État de la justice et de la citoyenneté (Secretaria de Estado de Justiça e Cidadania);
61. Bureau d'État des travaux et des infrastructures (Secretaria de Estado de Obras e Infraestrutura);
62. Bureau d'État de protection de l'ordre urbain (Secretaria de Estado de Proteção da Ordem Urbanística);

63. Bureau d'État des relations institutionnelles (Secretaria de Estado de Relações Institucionais);
64. Bureau d'État des relations parlementaires (Secretaria de Estado de Relações Parlamentares);
65. Bureau d'État du travail (Secretaria de Estado de Trabalho);
66. Bureau d'État des transports et de la mobilité (Secretaria de Estado de Transporte e Mobilidade);
67. Bureau d'État du tourisme (Secretaria de Estado de Turismo);
68. Bureau d'État de l'environnement (Secretaria de Estado do Meio Ambiente);
69. Bureau extraordinaire d'assistance familiale (Secretaria de Extraordinária da Família);
70. Bureau des projets spéciaux (Secretaria de Projetos Especiais);
71. Bureau extraordinaire pour les personnes handicapées (Secretaria Extraordinária da Pessoa com Deficiência).

B) Pouvoir législatif:

Cour des comptes du district fédéral (Tribunal de Contas do Distrito Federal).

- C) Pour les entités énumérées à la section Distrito Federal, le présent accord ne concerne pas:
- a) la passation de marchés par le Bureau d'État de la culture et de l'économie créative (Secretaria de Estado de Cultura e Economia Criativa) pour des services culturels ou artistiques;
 - b) la passation de marchés par le Bureau du procureur général du district fédéral (Procuradoria-Geral do Distrito Federal) pour les services suivants: technologies de l'information, communication, conseil en gestion et recherche et développement.

6. GOIÁS

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

7. MARANHÃO

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

8. MATO GROSSO

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

9. MINAS GERAIS

A) Pouvoir exécutif:

1. Agence pour le développement de la zone métropolitaine de Belo Horizonte (Agência de Desenvolvimento da Região Metropolitana de Belo Horizonte);
2. Agence pour le développement de la zone métropolitaine de Vale do Aço (Agência de Desenvolvimento da Região Metropolitana do Vale do Aço);
3. Agence de régulation de l'approvisionnement en eau et des services sanitaires dans l'État du Minas Gerais (Agência Reguladora de Serviços de Abastecimento de Água e de Esgotamento Sanitário do Estado de Minas Gerais);
4. Conseil d'État de l'éducation (Conselho Estadual de Educação);
5. Bureau des comptes du gouvernement de l'État (Controladoria Geral do Estado);
6. Corps de sapeurs-pompiers militaires du Minas Gerais (Corpo de Bombeiros Militar de Minas Gerais);
7. Entreprise d'assistance technique et d'extension rurale dans l'État du Minas Gerais (Empresa de Assistência Técnica e Extensão Rural do Estado de Minas Gerais);
8. Fondation Clóvis Salgado (Fundação Clóvis Salgado);
9. Fondation de soutien à la recherche de l'État du Minas Gerais (Fundação de Amparo à Pesquisa do Estado de Minas Gerais);
10. Fondation Ouro Preto Art (Fundação de Arte de Ouro Preto);

11. Fondation pour l'éducation au travail du Minas Gerais (Fundação de Educação para o Trabalho de Minas Gerais);
12. Fondation éducative Caio Martins (Fundação Educacional Caio Martins);
13. Fondation d'État pour l'environnement (Fundação Estadual do Meio Ambiente);
14. Fondation Helena Antipoff (Fundação Helena Antipoff);
15. Fondation João Pinheiro (Fundação João Pinheiro);
16. Cabinet militaire du gouverneur (Gabinete Militar do Governador);
17. Institut de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État du Minas Gerais (Instituto de Previdência dos Servidores do Estado de Minas Gerais);
18. Institut de sécurité sociale des fonctionnaires militaires de l'État du Minas Gerais (Instituto de Previdência dos Servidores Militares do Estado de Minas Gerais);
19. Institut d'État des forêts (Instituto Estadual de Florestas);
20. Institut de gestion de l'eau du Minas Gerais (Instituto Mineiro de Gestão das Águas);
21. Registre du commerce de l'État du Minas Gerais (Junta Comercial do Estado de Minas Gerais);
22. Bureau d'État du médiateur (Ovidoria Geral do Estado);

23. Police civile de l'État du Minas Gerais (Polícia Civil do Estado de Minas Gerais);
24. Police militaire de l'État du Minas Gerais (Polícia Militar do Estado de Minas Gerais);
25. Bureau de la culture et du tourisme (Secretaria de Cultura e Turismo);
26. Bureau du développement économique (Secretaria de Desenvolvimento Econômico);
27. Bureau du développement social (Secretaria de Desenvolvimento Social);
28. Bureau de l'éducation (Secretaria de Educação);
29. Bureau du gouvernement (Secretaria de Governo);
30. Bureau des infrastructures et de la mobilité (Secretaria de Infraestrutura e Mobilidade);
31. Bureau de l'environnement et du développement durable (Secretaria de Meio Ambiente e Desenvolvimento Sustentável);
32. Bureau de planification et de gestion (Secretaria de Planejamento e Gestão);
33. Université de l'État du Minas Gerais (Universidade do Estado de Minas Gerais);
34. Université d'État de Montes Claros (Universidade Estadual de Montes Claros);
35. Bureau de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement (Secretaria de Agricultura, Pecuária e Abastecimento) (note 9.4).

B) Pouvoir législatif:

Cour des comptes du Minas Gerais (Tribunal de Contas de Minas Gerais).

C) Autres:

Bureau du défenseur public de l'État du Minas Gerais (Defensoria Pública do Estado de Minas Gerais).

D) Pour les entités énumérées à la section Minas Gerais, le présent accord ne concerne pas la passation de marchés par le Bureau de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement (Secretaria de Agricultura, Pecuária e Abastecimento) pour des services ou des services de construction.

10. PARÁ

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences subordonnées respectives. Il est entendu que les «agences subordonnées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

11. PARAÍBA

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

12. PARANÁ

A) Pouvoir exécutif:

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

B) Pouvoir judiciaire:

Cour d'appel de l'État du Paraná (Tribunal de Justiça do Paraná).

C) Pouvoir législatif:

- Assemblée législative (Assembleia Legislativa);
- Cour des comptes de l'État du Paraná (Tribunal de Contas do Estado do Paraná).

D) Autres:

- Ministère public d'État (Ministério Público Estadual);
- Bureau du défenseur de l'État (Defensoria Pública do Estado).

13. PERNAMBUCO

Pouvoir exécutif:

- Bureau central de l'administration et des marchés publics de l'État (Secretaria de Administração do Estado e Central de Licitações do Estado);
- Bureau de la responsabilité du gouvernement de l'État (Secretaria da Controladoria Geral do Estado);
- Bureau du procureur général de l'État (Procuradoria-Geral do Estado).

14. RIO DE JANEIRO

A) Pouvoir exécutif:

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

B) Pouvoir législatif:

Cour des comptes de l'État de Rio de Janeiro (Tribunal de Contas do Estado do Rio de Janeiro).

C) Autres:

Ministère public d'État (Ministério Público Estadual).

15. RIO GRANDE DO NORTE

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

16. RIO GRANDE DO SUL

A) Pouvoir exécutif:

1. Ministère des affaires civiles (Casa Civil);
2. Agence d'État pour la réglementation des services publics délégués à Rio Grande do Sul (Agência Estadual de Regulação dos Serviços Públicos Delegados do Rio Grande do Sul);
3. Brigade militaire (Brigada Militar);
4. Maison militaire et défense civile (Casa Militar e Defesa Civil);
5. Corps de sapeurs-pompiers militaires (Corpo de Bombeiros Militar);
6. Département des routes indépendant (Departamento Autônomo de Estradas de Rodagem);
7. Département d'État de la circulation (Departamento Estadual de Trânsito);
8. Bureau de développement de projets (Esminutiório de Desenvolvimento de Projetos);

9. Fondation de soutien à la recherche de l'État du Rio Grande do Sul (Fundação de Amparo à Pesquisa do Estado do Rio Grande do Sul);
10. Fondation d'aide sociale et éducative (Fundação de Atendimento Sócio-Educativo);
11. Fondation de protection spéciale du Rio Grande do Sul (Fundação de Proteção Especial do Rio Grande do Sul);
12. Fondation de l'école technique Liberato Salzano Vieira da Cunha (Fundação Escola Técnica Liberato Salzano Vieira da Cunha);
13. Fondation d'État pour la planification métropolitaine et régionale (Fundação Estadual de Planejamento Metropolitano e Regional);
14. Fondation d'État pour la protection de l'environnement (Fundação Estadual de Proteção Ambiental);
15. Fondation pour les actions et le travail social du Rio Grande do Sul (Fundação Gaúcha do Trabalho e do Social);
16. Fondation de l'orchestre symphonique de Porto Alegre (Fundação Orquestra Sinfônica de Porto Alegre);
17. Fondation du théâtre São Pedro (Fundação Teatro São Pedro);
18. Fondation zoobotanique (Fundação Zoobotânica);
19. Cabinet du gouverneur (Gabinete do Governador);

20. Cabinet du vice-gouverneur (Gabinete do Vice-Governador);
21. Institut Rio Grandense do Arroz (Instituto Rio Grandense do Arroz);
22. Institut général des expertises (Instituto-Geral de Perícias);
23. Institut de sécurité sociale de l'État de Rio Grande do Sul (Instituto de Previdência do Estado do Rio Grande do Sul);
24. Registre commercial, industriel et des services de Rio Grande do Sul (Junta Comercial, Industrial e Serviços do Rio Grande do Sul);
25. Police civile (Polícia Civil);
26. Bureau du procureur général de l'État (Procuradoria-Geral do Estado);
27. Bureau de l'administration pénitentiaire (Secretaria da Administração Penitenciária);
28. Bureau de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (Secretaria da Agricultura, Pecuária e Desenvolvimento Rural);
29. Bureau de la culture (Secretaria da Cultura);
30. Bureau de l'éducation (Secretaria da Educação);
31. Département des finances (Secretaria da Fazenda) (note 16.2.c.);
32. Bureau de la sécurité publique (Secretaria da Segurança Pública) (note 16.2.b);

33. Bureau de coordination et de soutien aux municipalités (Secretaria de Articulação e Apoio Aos Municípios);
34. Bureau des communications (Secretaria de Comunicação);
35. Bureau du développement économique et du tourisme (Secretaria de Desenvolvimento Econômico e Turismo);
36. Bureau de l'innovation, des sciences et de la technologie (Secretaria de Inovação, Ciência e Tecnologia);
37. Bureau de la justice, de la citoyenneté et des droits de l'homme (Secretaria de Justiça, Cidadania e Direitos Humanos);
38. Office de la logistique et des transports (Secretaria de Logística e Transportes);
39. Bureau des travaux et du logement (Secretaria de Obras e Habitação);
40. Bureau de la planification, de la gouvernance et de la gestion (Secretaria de Planejamento, Governança e Gestão);
41. Bureau extraordinaire des partenariats (Secretaria Extraordinária de Parcerias);
42. Bureau du travail et de l'assistance sociales (Secretaria de Trabalho e Assistência Social);
43. Bureau des sports et des loisirs (Secretaria do Esporte e Lazer);
44. Bureau de l'environnement et des infrastructures (Secretaria do Meio Ambiente e Infraestrutura);

45. Bureau extraordinaire des relations fédératives et internationales (Secretaria Extraordinária de Relações Federativas e Internacionais);
 46. Sous-secrétariat du parc d'exposition d'État Assis Brasil (Sous-secretaria do Parque Estadual de Exposições Assis Brasil);
 47. Bureau du directeur de la superintendance du Port de Rio Grande (Superintendência do Porto do Rio Grande);
 48. Bureau du directeur de la superintendance des services pénitentiaires (Superintendência dos Serviços Penitenciários);
 49. Université d'État de Rio Grande do Sul (Universidade Estadual do Rio Grande do Sul).
- B) Pour les entités énumérées à la section Rio Grande do Sul, le présent accord ne concerne pas:
- a) la passation de marchés pour des denrées alimentaires destinées au système carcéral;
 - b) la passation de marchés par le Bureau de la sécurité publique (Secretaria de Segurança Pública) pour des véhicules à moteur;
 - c) la passation de marchés par le département des finances (Secretaria da Fazenda) concernant des données et des informations sensibles ou des données et informations protégées par des règles en matière de secret ou des règles de sécurité nationale;
 - d) la passation de marchés pour des services de transport pour les pouvoirs publics, y compris la location de véhicules aériens et terrestres.

17. RONDÔNIA

Pouvoir exécutif:

Bureau d'État du développement économique (Secretaria de Desenvolvimento Econômico).

18. RORAIMA

A) Pouvoir exécutif:

1. Commission permanente des appels d'offres (Comissão Permanente de Licitação – CPL)
2. Commission sectorielle des appels d'offres du Bureau d'État pour les infrastructures (Comissão Setorial de Licitação da Secretaria de Estado da Infraestrutura – CSL/SEINF)
3. Commission sectorielle des appels d'offres du Bureau d'État pour l'éducation et les sports (Comissão Setorial de Licitação da Secretaria de Estado da Educação e Desporto – CSL/SEED)
4. Comité des appels d'offres du département d'État de la circulation du Roraima (Comissão de Licitação do Departamento Estadual de Trânsito de Roraima)
5. Comité des appels d'offres de l'Institut de sécurité sociale de l'État du Roraima (Comissão de Licitação do Instituto de Previdência do Estado de Roraima)
6. Comité des appels d'offres de l'Institut des poids et mesures de l'État du Roraima (Comissão de Licitação do Instituto de Pesos e Medidas do Estado de Roraima)

7. Comité des appels d'offres de l'Institut de soutien à la science, à la technologie et à l'innovation de l'État du Roraima (Comissão de Licitação do Instituto de Amparo à Ciência, Tecnologia e Inovação do Estado de Roraima)
8. Comité des appels d'offres de l'université d'État du Roraima (Comissão de Licitação da Universidade Estadual de Roraima)
9. Comité des appels d'offres de la Fondation d'État pour l'environnement et les ressources en eau (Comissão de Licitação da Fundação Estadual do Meio Ambiente e Recursos Hídricos)
10. Comité des appels d'offres de l'Agence de défense agricole du Roraima (Comissão de Licitação da Agência de Defesa Agropecuária de Roraima)
11. Commission des appels d'offres du registre du commerce de l'État du Roraima (Comissão de Licitação da Junta Comercial do Estado de Roraima)
12. Comité de l'Université virtuelle du Roraima (Comissão de Licitação da Universidade Virtual de Roraima)
13. Comité des appels d'offres de l'Institut de la terre et de la colonisation de l'État du Roraima (Comissão de Licitação do Instituto de Terras e Colonização do Estado de Roraima)

B) Pouvoir judiciaire:

Cour d'appel de l'État du Roraima (Tribunal de Justiça de Roraima) – TJ/RR

19. SANTA CATARINA

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

20. SÃO PAULO

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

21. TOCANTINS

Toutes les entités du pouvoir exécutif, y compris leurs agences concernées respectives. Il est entendu que les «agences concernées» comprennent tous les organismes et agences subordonnés de droit public dotés d'une personnalité juridique distincte au sein de la structure des entités figurant dans le présent appendice.

AUTRES ENTITÉS

Le chapitre 20 ne concerne pas les marchés passés par d'autres entités brésiliennes.

MARCHANDISES

Sauf disposition contraire, le chapitre 20 couvre tous les marchés passés par les entités énumérées aux appendices 20-C-1 et 20-C-2 pour l'acquisition de biens, à l'exception des biens énumérés ci-dessous, tels qu'ils figurent dans la classification brésilienne des marchés CATMAT (Catálogo de Materiais).

3695	06786	Matériel spécialisé pour le travail du bois
3710		Matériel pour la préparation du sol
3720		Matériel de récolte
3740	11339	Matériel de pulvérisation
3805		Matériel d'excavation et de terrassement
3810		Grues et pelleteuses
3820		Matériel pour l'extraction minière, le forage et équipements connexes
3825		Matériel de déblaiement et de nettoyage des routes
3830		Accessoires pour camions et tracteurs
3895	06670	Matériel de compactage de l'asphalte
4120	13768	Climatiseurs
6670		Balances
6810		Substances chimiques
6820		Teintures
6830		Gaz comprimés et liquéfiés
6840		Pesticides et désinfectants
6850		Spécialités chimiques diverses
8820	47643	Animaux vivants non élevés pour l'alimentation

SERVICES

Sauf disposition contraire, le chapitre 20 couvre les marchés passés par les entités énumérées aux appendices 20-C-1 et 20-C-2 pour les services suivants. Les services énumérés ci-dessous sont identifiés conformément au document MTN.GNS/W/120 de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 10 juillet 1991 et au document Études statistiques, série M, n° 77, Classification centrale de produits provisoire, du Bureau de statistique des Nations unies.

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CORRESPONDANCE DANS LA CPC
1. Services fournis aux entreprises	Section B
A. Services professionnels	
d. Services d'architecture	8671 – Services d'architecture
e. Services d'ingénierie	8672 – Services d'ingénierie
f. Services intégrés d'ingénierie	8673 – Services intégrés d'ingénierie
g. Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	8674 – Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
F. Autres services aux entreprises	
b. Services d'études de marché et de sondages	864 – Services d'études de marché et de sondages
c. Services de conseil en gestion	865 – Services de conseil en gestion
d. Services connexes au conseil en gestion	86601 – Services de gestion de projets autres que les projets de construction

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CORRESPONDANCE DANS LA CPC
e. Services d'essais et d'analyses techniques	8676 – Services d'essais et d'analyses techniques
f. Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture	881 – Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture
	8811 – Services annexes à l'agriculture
	8812 – Services annexes à l'élevage
	8813 – Services annexes à la chasse
	8814 – Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière
g. Services annexes à la pêche	882 – Services annexes à la pêche
o. Services de nettoyage de bâtiments	8740 – Services de nettoyage de bâtiments
q. Services de conditionnement	8760 – Services de conditionnement
s. Services liés à l'organisation de congrès	87909 – Services liés à l'organisation de congrès
6. Services environnementaux	
A. Services d'assainissement	9401 – Services d'assainissement

Notes relatives à l'appendice 20-C-5

Le Brésil se réserve le droit de recourir à un appel d'offres limité pour l'achat de services fournis par un organisme ou une entité qui intègre l'administration publique, telle que définie par le décret-loi 200 du 25 février 1967, et qui a été créé à cette fin, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les appels d'offres 14.133/21, à condition que le prix convenu soit compatible avec le prix du marché.

SERVICES DE CONSTRUCTION ET CONCESSIONS DE TRAVAUX

1 SERVICES DE CONSTRUCTION

Tous les services figurant dans la division 51 de la classification centrale des produits (CPC).

2 CONCESSIONS DE TRAVAUX

En cas d'attribution par des entités énumérées aux appendices 20-C-1 et 20-C-2 et sous réserve des seuils applicables aux contrats de services de construction visés aux appendices 20-C-1 et 20-C-2, le seul article du chapitre 20 du présent accord qui s'applique aux concessions de travaux est l'article 20.6. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «concession de travaux» tout accord contractuel dont l'objectif principal est d'entreprendre la construction ou la rénovation d'infrastructures physiques, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics et au titre duquel une entité adjudicatrice accorde à un fournisseur, par le biais d'un contrat et pendant une durée spécifiée, la propriété temporaire ou le droit de contrôler et d'exploiter, et d'exiger un paiement pour l'utilisation de ces ouvrages, pendant la durée du contrat.

NOTES GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire, les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 20:

1. Le chapitre 20 ne s'applique pas:
 - a) aux marchés passés en dehors du territoire du Brésil pour la consommation en dehors du territoire de cette partie;
 - b) aux contrats relatifs à la délégation de services, tels que les autorisations, les permis et les concessions, à l'exception des concessions de travaux qui sont couvertes par la rubrique 2 de l'appendice 20-C-6;
 - c) aux marchés publics de biens et de services achetés dans le cadre de programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle et d'alimentation scolaire qui soutiennent les exploitants agricoles familiaux ou les coopératives agricoles familiales bénéficiant d'un enregistrement spécifique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires brésiliennes;
 - d) aux marchés liés au système de santé unifié (SUS).
2. L'interdiction des compensations énoncée à l'article 20.11 ne s'applique pas au Brésil si les conditions et leur évaluation sont non discriminatoires entre les soumissionnaires potentiels, clairement définies dans les documents de marché et indiquées dans l'avis de marché envisagé.
3. Le Brésil se réserve le droit d'appliquer des marges de préférence aux produits manufacturés et aux services nationaux, comme le prévoit la législation fédérale brésilienne. L'Union européenne est informée dans un délai de 30 (trente) jours après que le gouvernement a pris une décision concernant des biens et services susceptibles de relever de cette catégorie.

4. Le Brésil se réserve le droit d'appliquer des marges de préférence en matière de prix, ainsi que des politiques en matière de gel allant jusqu'à 25 % de l'objet du marché, en faveur de ses micro et petites entreprises¹.
5. Le Brésil se réserve le droit de mener une procédure d'appel d'offres limitée pour l'achat de biens et de services auprès d'institutions brésiliennes sans but lucratif consacrées à l'aide sociale, aux services publics ou aux services sociaux d'intérêt public.
6. Outre la possibilité de lancer des appels d'offres limités pour les marchés publics avant commercialisation visant à promouvoir le développement de solutions innovantes pour les besoins du secteur public, prévue à l'article 20.20, paragraphe 1, point e), le Brésil peut, chaque fois que cette disposition a été invoquée, recourir à des appels d'offres limités pour les achats ultérieurs des mêmes biens et services que ceux qui ont été élaborés dans le cadre d'un tel arrangement auprès du développeur national du prototype ou du premier bien ou service.
7. Le Brésil applique l'article 20.13, paragraphe 2, 3 (trois) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

¹ Selon la *Lei Complementar* nº 123 du 14 décembre 2006, qui institue l'*Estatuto Nacional da Microempresa e da Empresa de Pequeno Porte*, une microentreprise est définie comme une entité juridique ou une entreprise individuelle dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 244 000,00 R\$. Une petite entreprise est définie comme une entité juridique ou une entreprise individuelle dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 244 000,00 et 1 200 000,00 R\$. Ces limites sont calculées proportionnellement au cours de la première année d'exploitation. La loi modifie également les dispositions des lois nº 8.212 et 8.213 de 1991, la *Consolidação das Leis do Trabalho* (approuvée par le *Decreto-Lei* nº 5.452 de 1943), la loi nº 10.189 de 2001, la *Lei Complementar* nº 63 de 1990, et révoque les lois nº 9.317 de 1996 et nº 9.841 de 1999. En outre, les changements de classification n'affectent pas les contrats signés précédemment. https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/lcp/lcp123.htm?origin=instituicao

PARAGUAY

**NOTE SUR L'APPLICATION DE L'ANNEXE 20-D
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE PARAGUAY**

L'application de l'annexe 20-D du Paraguay est sous réserve de la réception par l'Union européenne, dans les 3 (trois) ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'une notification écrite du Paraguay indiquant le consentement du Paraguay à appliquer ladite annexe au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Le chapitre 20 s'applique aux marchés passés par les entités paraguayennes mentionnées dans le présent appendice, si la valeur du marché estimée conformément à l'article 20.4 de l'accord est égale ou supérieure aux seuils suivants:

a) pour les marchandises et les services:

- i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 1 067 568 (un million soixante-sept mille cinq cent soixante-huit) DTS;
- ii) depuis la 11^e (onzième) année jusqu'à la fin de la 15^e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 850 000 (huit cent cinquante mille) DTS;
- iii) depuis la 16^e (seizième) année jusqu'à la fin de la 18^e (dix-huitième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 650 000 (six cent cinquante mille) DTS;
- iv) depuis la 19^e (dix-neuvième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 580 000 (cinq cent quatre-vingt mille) DTS;

b) pour les services de construction:

le présent appendice ne couvre pas les services de construction.

Liste du Paraguay

Le chapitre 20 s'applique aux entités paraguayennes de niveau central énumérées ci-après:

A) ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministerio de Relaciones Exteriores (MRE);
2. Ministerio de Justicia (MJ);
3. Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social (MTESS);
4. Ministerio de Industria y Comercio (MIC);
5. Ministerio de la Mujer (Min. Mujer);
6. Ministerio de Economía y Finanzas (MEF);
7. Vicepresidencia de la Repùblica (VPR);
8. Ministerio de Desarrollo Social (MDS);
9. Ministerio del Ambiente y Desarrollo Sostenible (MADES);
10. Secretaría Nacional por los Derechos Humanos de las Personas con Discapacidad (SENADIS);
11. Secretaría Nacional de la Juventud (SNJ);
12. Auditoría General del Poder Ejecutivo;

13. Consejo Nacional de Ciencia y Tecnología (CONACYT);
14. Instituto Nacional de Estadística (INE);
15. Escribanía Mayor de Gobierno;
16. Procuraduría General de la República (PGR);
17. Secretaría de Políticas Lingüísticas (SPL);

18. Secretaría de Prevención de Lavado de Dinero (SEPRELAD);
19. Secretaría Nacional Anticorrupción (SENAC);
20. Secretaría Nacional Antidrogas (SENAD);
21. Secretaría Nacional de Turismo (SENATUR);
22. Ministerio de Tecnologías de la Información y Comunicación (MITIC);
23. Ministerio de la Niñez y la Adolescencia (MNA);
24. Secretaría de Desarrollo para Repatriados y Refugiados Connacionales (SEDERREC).

B) POUVOIR LÉGISLATIF

1. Congreso Nacional.

C) POUVOIR JUDICIAIRE

1. Ministerio Público (MP);
2. Consejo de la Magistratura (CM);
3. Jurado de Enjuiciamiento de Magistrados (JEM);
4. Ministerio de la Defensa Pública (MDP).

D) ENTITÉS AUTONOMES ET AUTARCIQUES

1. Instituto Nacional de Tecnología, Normalización y Metrología (INTN);
2. Instituto Nacional de Desarrollo Rural y de la Tierra (INDERT);
3. Instituto Paraguayo del Indígena (INDI);
4. Dirección de Beneficencia y Ayuda Social (DIBEN);
5. Dirección Nacional de Correos del Paraguay (DINACOPA);
6. Dirección Nacional de Ingresos Tributarios (DNIT);
7. Dirección Nacional de Propiedad Intelectual (DINAPI);
8. Instituto Paraguayo de Tecnología Agraria (IPTA);

9. Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE);
10. Fondo Nacional de la Cultura y las Artes (FONDEC);
11. Instituto Forestal Nacional (INFONA);
12. Instituto Paraguayo de Artesanía (IPA);
13. Agencia Nacional de Evaluación y Acreditación de la Educación Superior (ANEAES);
14. Agencia Nacional de Tránsito y Seguridad Vial (ANTS);
15. Autoridad Reguladora Radiológica y Nuclear (ARRN);
16. Comisión Nacional de Competencia (CONACOM);
17. Consejo Nacional de Educación Superior (CONE);
18. Dirección Nacional de Transporte (DINATRAN);
19. Secretaría de Defensa del Consumidor y el Usuario (SEDECO);
20. Secretaría Nacional de Cultura;
21. Defensoría del Pueblo;
22. Mecanismo Nacional de Prevención contra la Tortura y Otros Tratos o Penas Crueles, Inhumanos o Degradantes (MNP).

E) ENTITÉS FINANCIÈRES

1. Banco Nacional de Fomento (BNF);
2. Crédito Agrícola de Habilitación (CAH);
3. Agencia Financiera de Desarrollo (AFD);
4. Caja de Préstamos del Ministerio de Defensa Nacional;
5. Instituto Nacional de Cooperativismo (INCOOP).

F) CONTRALORÍA GENERAL DE LA REPÚBLICA

G) ENTITÉS PUBLIQUES DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Caja de Jubilaciones y Pensiones del Personal de la ANDE;
2. Caja de Jubilaciones y Pensiones del Personal Municipal;
3. Caja de Seguridad Social de Empleados y Obreros Ferroviarios.

H) UNIVERSITÉS

1. Universidad Nacional de Canindeyú;
2. Universidad Nacional de Concepción;

3. Universidad Nacional de Itapúa;

4. Universidad Nacional de Pilar.

Le chapitre 20 s'applique aux marchés passés par les entités paraguayennes mentionnées dans le présent appendice, si la valeur du marché estimée conformément à l'article 20.4 de l'accord est égale ou supérieure aux seuils suivants:

a) pour les marchandises et les services:

- i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la dixième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord: 1 067 568 (un million soixante-sept mille cinq cent soixante-huit) DTS;
- ii) depuis la 11^e (onzième) année jusqu'à la fin de la 15^e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 850 000 (huit cent cinquante mille) DTS;
- iii) depuis la 16^e (seizième) année jusqu'à la fin de la 18^e (dix-huitième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 650 000 (six cent cinquante mille) DTS;
- iv) depuis la 19^e (dix-neuvième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 580 000 (cinq cent quatre-vingt mille) DTS;

b) pour les services de construction:

le présent appendice ne couvre pas les services de construction.

Liste du Paraguay

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

Gouvernements départementaux

1. Gobernación del Departamento de Concepción;
2. Gobernación del Departamento de San Pedro;
3. Gobernación del Departamento de Cordillera;
4. Gobernación del Departamento de Guairá;
5. Gobernación del Departamento de Caaguazú;
6. Gobernación del Departamento de Caazapá;
7. Gobernación del Departamento de Itapúa;
8. Gobernación del Departamento de Misiones;
9. Gobernación del Departamento de Paraguarí;
10. Gobernación del Departamento de Alto Paraná;
11. Gobernación del Departamento de Central;
12. Gobernación del Departamento de Ñeembucú;

13. Gobernación del Departamento de Amambay;
14. Gobernación del Departamento de Canindeyú;
15. Gobernación del Departamento de Boquerón;
16. Gobernación del Departamento de Presidente Hayes;
17. Gobernación del Departamento de Alto Paraguay.

AUTRES ENTITÉS

Le chapitre 20 ne couvre pas d'autres entités.

MARCHANDISES

Sauf disposition contraire, le chapitre 20 couvre tous les marchés passés par les entités énumérées aux appendices 20-D-1 et 20-D-2 pour l'acquisition de biens, à l'exception des marchandises qui correspondent aux codes du système harmonisé (SH) ci-dessous:

Nomenclature du SH 2017	Description
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
1517.10.00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
1601.00.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs

Nomenclature du SH 2017	Description
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires
2008.11.00	Arachides
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2101.20.20	Yerba maté
2201.10.00	Eaux minérales et eaux gazéifiées
2804.30.00	Azote
2804.40.00	Oxygène
30	Produits pharmaceutiques
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du chapitre 20
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
32.15	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques

Nomenclature du SH 2017	Description
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
3926.10.00	Articles de bureau et articles scolaires
4011.40.00	Des types utilisés pour motocycles
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardes (shingles et shakes), en bois
48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.21	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés
72.17	Fils en fer ou en aciers non alliés
73.05	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier

Nomenclature du SH 2017	Description
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7311.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7313.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier
73.17.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées 'autres que ceux de la position 83.05) et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
8303.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, et leurs parties, en métaux communs
83.11	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection
8701.95.90	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) autres, d'une puissance de moteur excédant 130 kW
8703.22	Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles. D'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³

Nomenclature du SH 2017	Description
8703.23	Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles. D'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³
8704.21.90	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8704.22.90	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
8704.31.90	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles. D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8711.20.20	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³
8711.20.10	Motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm ³

SERVICES

Le chapitre 20 couvre les marchés publics passés par les entités énumérées aux appendices 20-D-1 et 20-D-2 pour les services énumérés ci-dessous, qui sont identifiés conformément au document MTN.GNS/W/120 de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 10 juillet 1991 et au document Études statistiques, série M, n° 77, Classification centrale de produits provisoire, du Bureau de statistique des Nations unies.

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CPC correspondante
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
B. Services informatiques et services connexes	Section B
a. Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques	84100
b. Services d'analyse des systèmes	84220
c. Services de traitement de données	843
d. Services de base de données	844
C. Services de recherche et de développement	
b. Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines	852
F. Autres services aux entreprises	
b. Services de sondage d'opinion	86402
c. Services de conseil en gestion	865
d. Services connexes aux services de consultation en matière de gestion	866
h. Services liés aux industries extractives	883+5115
n. Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, aéronefs et autres matériels de transport)	663+8861-8866
s. Services rendus à l'occasion de rassemblements ou de conventions	87909*
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
C. Services de télécommunications	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
B. Services de commerce de gros	622
C. Services de commerce de détail	631+632 6111 +6113+6121
D. Services de franchise	8929
7. SERVICES FINANCIERS	
C. Services de réassurance et de rétrocession	81299*

SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	CPC correspondante
9. SERVICES TOURISTIQUES ET SERVICES EN RAPPORT AVEC LES VOYAGES	
A. Hôtellerie et restauration (y compris les services d'approvisionnement alimentaire de l'extérieur par contrat)	641-643
C. Services de guides touristiques	7472

SERVICES DE CONSTRUCTION

Le présent appendice ne couvre pas les services de construction.

NOTES GÉNÉRALES

Les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 20.

1. Dans le cadre des appels d'offres publics nationaux lancés par les entités visées aux appendices 20-D-1 et 20-D-2, le Paraguay se réserve le droit d'appliquer des programmes de soutien à la production et à l'emploi sur la base de contrats conclus par l'État paraguayen. En ce qui concerne les programmes de soutien à la production et à l'emploi national, le Paraguay peut:
 - a) pendant 18 (dix-huit) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, appliquer une marge de préférences en matière de prix de 20 % (vingt pour cent) aux produits et services d'origine nationale:
 - i) pour les produits, lorsque la main-d'œuvre, les matières premières et les intrants en provenance du Paraguay représentent un pourcentage égal ou supérieur à 40 % (quarante pour cent); et
 - ii) pour les travaux routiers, les constructions, les services d'entretien, les transports, les assurances, les services de conseil et autres en général, lorsque plus de 70 % (soixante-dix pour cent) des membres du personnel du prestataire sont de nationalité paraguayenne;
 - b) pendant 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, utiliser des programmes de soutien pour stimuler l'innovation et la recherche scientifique et technologique, y compris les compensations, pour autant que leurs conditions et leur évaluation soient non discriminatoires et indiquées dans l'avis de marché envisagé et clairement définies dans les documents de marché.

2. Le chapitre 20 ne s'applique pas lorsque l'objet de l'appel d'offres renvoie à des politiques nationales concernant: l'éducation, les services de santé publique inclus dans les programmes approuvés par le ministère de la santé, la sécurité alimentaire et nutritionnelle et les programmes d'alimentation scolaire, et les programmes d'agriculture familiale, conformément à la loi paraguayenne.
3. Le chapitre 20 ne s'applique pas:
 - a) aux achats d'établissements appartenant à l'État et de toute autre institution publique non énumérés aux appendices 20-D-1 et 20-D-2 du Paraguay;
 - b) aux contrats de délégation de services, tels que les autorisations, permis et concessions, y compris la concession de travaux publics;
 - c) aux accords non contractuels ou à toute forme d'assistance fournie par une partie ou par une entreprise publique, y compris les contrats conclus dans le cadre de programmes financés par des prêts d'organisations financières internationales, des dons, des augmentations de capital, des incitations fiscales, des subventions, des garanties, des accords, de la coopération et de la fourniture publique de biens et de services aux personnes ou aux gouvernements au niveau régional, provincial ou local;
 - d) aux contrats signés dans le seul but de fournir une aide étrangère;
 - e) aux marchés publics passés en dehors du territoire de la partie, pour une consommation en dehors du territoire de la partie;
 - f) à l'acquisition de services d'agences ou de services d'entrepôts fiscaux, de services de liquidation et d'administration pour les institutions financières réglementées, ou de services de vente et de distribution de la dette publique; ou

- g) aux marchés publics passés entre entités publiques, qu'elles figurent ou non à l'appendice 20-D-1, tant que l'objet du marché n'est pas sous-traité à une tierce personne qui n'est pas une entité publique et pour autant que l'objet du marché porte sur des biens et services logistiques, sociaux et éducatifs.
-

ANNEXE 20-E

URUGUAY

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

- a) Valeurs de seuil applicables aux marchandises et aux services:
 - i) depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de la dixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 211 951 (deux cent onze mille neuf cent cinquante et un) DTS;
 - ii) depuis la 11^e (onzième) année jusqu'à la fin de la 15^e (quinzième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 200 000 (deux cent mille) DTS; et
 - iii) depuis la 16^e (seizième) année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord: 130 000 (cent trente mille) DTS.
- b) Valeurs de seuil applicables aux services de construction:

5 652 032 (cinq millions six cent cinquante-deux mille trente-deux) DTS pour les services de construction ou de travaux publics visés à l'appendice 20-E-6.

Liste de l'Uruguay

Sauf disposition contraire, le chapitre 20 s'applique aux entités énumérées ci-après:

Pouvoir exécutif:

- a) Presidencia de la República
- b) Ministerio de Defensa Nacional (Ministère de la défense nationale)
- c) Ministerio del Interior
- d) Ministerio de Economía y Finanzas
- e) Ministerio de Relaciones Exteriores
- f) Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
- g) Ministerio de Industria, Energía y Minería
- h) Ministerio de Turismo
- i) Ministerio de Transporte y Obras Públicas
- j) Ministerio de Educación y Cultura
- k) Ministerio de Salud Pública
- l) Ministerio de Trabajo y Seguridad Social

m) Ministerio de Vivienda y Ordenamiento Territorial

n) Ministerio de Desarrollo Social

o) Ministerio de Ambiente

Pouvoir législatif:

a) Cámara de Senadores;

b) Cámara de Representantes;

c) Asamblea General;

d) Comisión Permanente;

e) Comisión Administrativa.

Pouvoir judiciaire:

a) Suprema Corte de Justicia;

b) Tribunales de Apelaciones;

c) Juzgados Letrados de Primera Instancia;

d) Juzgados de Paz Departamentales de la Capital;

e) Juzgados de Faltas;

- f) Juzgados de Paz Departamentales del Interior;
- g) Juzgados de Paz de las Ciudades, Villas o Pueblos del Interior;
- h) Juzgados de Paz Rurales.

Autres:

- a) Corte Electoral (Cour électorale)
- b) Tribunal de Cuentas (Cour des comptes)
- c) Tribunal de lo Contencioso Administrativo (Tribunal administratif)

Notes concernant la liste des entités figurant ci-dessus à l'appendice 20-E-1:

1. La passation de marchés de biens et de services par la présidence uruguayenne ne comprend pas la passation de marchés par l'Unidad Operativa Central del Plan Nacional de Integración Socio-Habitacional Juntos, établie par la Ley n° 18.829 du 24 octobre 2011.
2. Les achats effectués par le Ministerio de Defensa Nacional et par le Ministerio del Interior ne comprennent pas les marchandises énumérées ci-dessous:
 - a) matériel de guerre nucléaire;
 - b) matériel de défense contre l'incendie;
 - c) munitions et explosifs;

- d) missiles;
- e) aéronefs et éléments d'aéronef;
- f) équipements pour le décollage, l'atterrissement et l'assistance au sol des aéronefs;
- g) bateaux et équipements maritimes; et
- h) armement.

Les achats de marchandises effectués par le Ministerio de Defensa Nacional et par le Ministerio del Interior ne sont pas couverts par la section 2 (Produits alimentaires, boissons et tabacs, matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la classification centrale des produits (CPC), version 1.0, des Nations unies.

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

1. L'Uruguay engage une procédure de consultation interne avec ses gouvernements départementaux en vue de garantir un niveau satisfaisant de couverture au niveau sous-central. Les consultations sont menées dans le but d'associer toutes les entités relevant des gouvernements départementaux. La couverture est considérée comme satisfaisante si elle englobe les gouvernements départementaux qui génèrent au moins 65 % (soixante-cinq pour cent) du PIB national.
2. L'Uruguay conclut ces consultations au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et notifie immédiatement à l'Union européenne l'issue de ces consultations.
3. Pour autant que la couverture satisfaisante définie au paragraphe 1 ait été atteinte, le conseil «Commerce» adopte une décision visant à modifier le présent appendice en conséquence.

AUTRES ENTITÉS

Entités autonomes:

1. Administración Nacional de Educación Pública (ANEPE)
2. Banco Central del Uruguay (BCU)
3. Banco de la República Oriental del Uruguay (BROU)
4. Banco de Seguros del Estado (BSE)
5. Consejo Directivo Central (CODICEN)
6. Instituto Nacional de Colonización (INC)
7. Universidad de la República (UDELAR)
8. Universidad Tecnológica (UTECH)

Services décentralisés:

1. Administración Nacional de Correos (ANC)
2. Instituto Uruguayo de Meteorología (INUMET)

Notes concernant la liste des entités énumérées ci-dessus (appendice 20-E-3)

1. Les achats de l'Administración Nacional de Educación Pública ne comprennent pas ceux qui sont effectués en vue de l'acquisition, de l'exécution ou de la réparation de biens, ou de services de location, pour l'entretien et l'amélioration des infrastructures des locaux d'enseignement sous sa dépendance.
2. Les achats effectués par l'Universidad de la República ne comprennent pas ceux qui sont effectués en vue de l'acquisition, de l'exécution et de la réparation de biens ou de services de location à des fins de recherche scientifique.

MARCHANDISES

Le chapitre 20 s'applique à tous les marchés publics de marchandises passés par des entités figurant à l'annexe 20-E, sauf disposition contraire des appendices 20-E-1 à 20-E-7.

SERVICES

Le chapitre 20 s'applique à tous les marchés publics de services passés par des entités figurant sur la liste de l'Uruguay, à l'annexe 20-E, sauf dispositions contraires des appendices 20-E-1 à 20-E-7.

SERVICES DE CONSTRUCTION

Le chapitre 20 s'applique à tous les marchés publics de services passés par des entités figurant sur la liste de l'Uruguay, à l'annexe 20-E, sauf disposition contraire des appendices 20-E-1 à 20-E-7.

NOTES GÉNÉRALES

Les notes générales suivantes s'appliquent au chapitre 20.

1. Le chapitre 20 ne s'applique pas:

- a) aux achats de pétrole brut et de ses dérivés, d'huiles de base, d'additifs lubrifiants ni à leurs frais de transport respectifs;
- b) aux achats d'énergie;
- c) aux achats de bétail par sélection, dans le cas de spécimens présentant des caractéristiques particulières;
- d) aux contrats portant sur des services financiers;
- e) aux contrats de délégation de services, tels que les autorisations, permis et concessions, y compris la concession de travaux publics;
- f) aux contrats conclus dans le cadre du programme «Marchés publics pour le développement» et de la loi sur l'agriculture familiale et la pêche artisanale;
- g) à l'acquisition de services d'agences ou de dépôts fiscaux, de services de liquidation et d'administration pour les établissements financiers réglementés, ou de services de vente et de distribution de la dette publique;

- h) aux marchés publics passés par une entité à une autre entité ou société de l'État de l'Uruguay, qu'elle figure ou non aux appendices 20-E-1, 20-E-2 et 20-E-3;
 - i) aux contrats conclus avec des institutions sans but lucratif dédiées à l'assistance sociale, à l'enseignement, à la recherche et au développement institutionnel; ou
 - j) aux marchés publics passés en dehors du territoire de l'Uruguay, pour une consommation en dehors du territoire de la partie.
2. Nonobstant toute disposition du présent accord, dans les marchés de services de construction ou les travaux publics, l'Uruguay peut accorder une marge de préférence en matière de prix des offres, qui peut être subordonnée à l'embauche de ressortissants nationaux, conformément aux exigences de qualification établies par la loi uruguayenne.

Cette condition est indiquée dans l'avis de marché envisagé et clairement définie dans la documentation relative à l'appel d'offres.

Exceptions à la procédure d'appel d'offres

Les entités peuvent attribuer des marchés par d'autres moyens que les procédures d'appel d'offres ouvertes, dans les cas suivants:

- a) dans le cas de services de construction ou de travaux publics, lorsque des services de construction supplémentaires à ceux initialement prévus dans les contrats sont nécessaires pour faire face à des circonstances imprévues et qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs du marché sur lequel ils se fondent; la valeur totale des marchés attribués pour ces services complémentaires de construction ou de travaux publics ne peut dépasser 50 % (cinquante pour cent) du montant du marché principal; et
 - b) lorsqu'une entité exige des services de conseil liés à des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que leur divulgation porte préjudice à des informations confidentielles du secteur public, cause de graves perturbations économiques ou, à défaut, soit contraire à l'intérêt public.
-

ANNEXE 20-F

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DE L'UNION

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

Le présent appendice dresse la liste des médias papier ou électronique utilisés par l'Union européenne et ses États membres pour publier des lois et des réglementations, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale, des clauses contractuelles types et des procédures visées à l'article 20.12, concernant les marchés publics couverts par le chapitre 20.

1. NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE

Renseignements sur le système de passation des marchés de l'Union européenne:

- a) <https://ted.europa.eu/fr/>
- b) Journal officiel de l'Union européenne

2. ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

- a) Lois, arrêtés royaux, arrêtés ministériels, circulaires ministrielles:
le Moniteur belge.

- b) Décisions de justice:

Pasicrisie.

BULGARIE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Държавен вестник (Gazette de l'État).

- b) Décisions de justice:

<http://www.sac.government.bg>.

- c) Décisions administratives d'application générale et procédures diverses:

<http://www.aop.bg>; et

<http://www.cpc.bg>.

TCHÉQUIE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Recueil des lois de la République tchèque.

- b) Décisions de l'Office de la protection de la concurrence:

Recueil des décisions de l'Office de la protection de la concurrence.

DANEMARK

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Lovtidende.

- b) Décisions de justice:

Ugeskrift for Retsvaesen.

- c) Décisions et procédures administratives:

Ministerialtidende.

- d) Décisions du Comité des plaintes des marchés publics du Danemark:

Kendelser fra Klagenævnet for Udbud.

ALLEMAGNE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Bundesgesetzblatt; et

Bundesanzeiger.

- b) Décisions de justice:

Entscheidungssammlungen des: Bundesverfassungsgerichts; Bundesgerichtshofs;

Bundesverwaltungsgerichts Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte.

ESTONIE

- a) Lois, réglementations et décisions administratives d'application générale:

Riigi Teataja – <http://www.riigiteataja.ee>.

- b) Procédures relatives aux marchés publics:

<https://riigihanked.riik.ee>.

IRLANDE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Iris Oifigiul (Journal officiel du gouvernement irlandais).

GRÈCE

Epishmh efhmerida eurwpaikwn koinothtwn (Journal officiel de la Grèce).

ESPAGNE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Boletín Oficial de Estado.

b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

FRANCE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Journal officiel de la République française.

b) Décisions de justice:

Recueil des arrêts du Conseil d'État. et

Revue des marchés publics.

CROATIE

Narodne novine – <http://www.nn.hr>.

ITALIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Gazzetta Ufficiale.

b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

CHYPRE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Journal officiel de la République).

- b) Décisions de justice:

Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 – Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Décisions de la Haute Cour Suprême – Imprimerie nationale).

LETONIE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

LITUANIE

- a) Lois, réglementations et dispositions administratives:

Teisės aktų registras (Registre des actes juridiques).

- b) Décisions de justice:

Bulletin de la Cour suprême de Lituanie «Teismų praktika»; et

Bulletin de la Cour administrative suprême de Lituanie «Administracinių teismų praktika».

LUXEMBOURG

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Mémorial.

- b) Décisions de justice:

Pasicrisie.

HONGRIE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie).

- b) Décisions de justice:

Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics - Journal officiel du conseil des marchés publics).

MALTE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Journal du gouvernement.

PAYS-BAS

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Nederlandse Staatscourant or Staatsblad.

- b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

AUTRICHE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Österreichisches Bundesgesetzblatt; et

Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

- b) Décisions de justice:

Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes, Verwaltungsgerichtshofes, Obersten Gerichtshofes, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichtes und der Landesverwaltungsgerichte.

POLOGNE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois de la République de Pologne).

b) Décisions de justice:

«Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie» (Recueil des décisions de la cour d’arbitrage et du Tribunal régional de Varsovie).

PORUGAL

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Diário da República Portuguesa 1a Série A e 2a série.

b) Publications judiciaires:

Boletim do Ministério da Justiça;

Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo et

Colectânea de Jurisprudência das Relações.

ROUMANIE

a) Dispositions législatives et réglementaires:

Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie).

b) Décisions judiciaires, décisions administratives d’application générale et procédures:

<http://www.anrmap.ro>.

SLOVÉNIE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Journal officiel de la République de Slovénie.

- b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

SLOVAQUIE

- a) Dispositions législatives et réglementaires:

Zbierka zakonov (Recueil des lois).

- b) Décisions de justice:

aucune publication officielle.

FINLANDE

Suomen Säädöskokoelma - Finlands Förfatningssamling (Recueil des lois de la Finlande).

SUÈDE

Svensk förfatningssamling (recueil des lois suédoises).

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

Le présent appendice énumère les supports électroniques ou papier utilisés par l’Union européenne et ses États membres pour la publication d’avis conformément à l’article 20.12, en ce qui concerne les marchés publics relevant du chapitre 20.

1. NIVEAU DE L’UNION EUROPÉENNE

Supplément du Journal officiel de l’Union européenne, et sa version électronique:

- a) TED (appels d’offres électroniques quotidiens) <http://ted.europa.eu>
- b) (également accessible depuis le portail <https://ted.europa.eu/fr/>)

2. ÉTATS MEMBRES DE L’UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

- a) Journal officiel de l’Union européenne;
- b) Bulletin des adjudications; et
- c) Autres publications dans la presse spécialisée.

BULGARIE

- a) Journal officiel de l’Union européenne;

- b) Държавен вестник (Gazette de l'État) – <http://dv.parliament.bg>; et
- c) Registre des marchés publics – <http://www.aop.bg>.

TCHÉQUIE

Journal officiel de l'Union européenne

DANEMARK

Journal officiel de l'Union européenne

ALLEMAGNE

Journal officiel de l'Union européenne

ESTONIE

Journal officiel de l'Union européenne

IRLANDE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) eTenders (www.eTenders.gov.ie).

GRÈCE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et

- b) Publication dans la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée.

ESPAGNE

Journal officiel de l'Union européenne.

FRANCE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

CROATIE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Publication électronique des marchés publics de la République de Croatie).

ITALIE

Journal officiel de l'Union européenne.

CHYPRE

- a) Journal officiel de l'Union européenne;
- b) Journal officiel de la République; et
- c) Presse quotidienne locale.

LETTONIE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Latvijas vēstnesis (Journal officiel).

LITUANIE

- a) Journal officiel de l'Union européenne;
- b) Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Portail central des marchés publics); et
- c) Supplément d'information «Informacinių pranešimai» au Journal officiel («Valstybės žinios») de la République de Lituanie.

LUXEMBOURG

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Presse quotidienne.

HONGRIE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics)

MALTE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Journal du gouvernement.

PAYS-BAS

Journal officiel de l'Union européenne.

AUTRICHE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Amtsblatt zur Wiener Zeitung.

POLOGNE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics).

PORUGAL

Journal officiel de l'Union européenne.

ROUMANIE

- a) Journal officiel de l'Union européenne;

- b) Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie); et
- c) Bulletin électronique des marchés publics – <http://www.e-licitatie.ro>.

SLOVÉNIE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Portal javnih naročil – <http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal>.

SLOVAQUIE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Vestnik verejneho obstaravania (Journal des marchés publics).

FINLANDE

- a) Journal officiel de l'Union européenne; et
- b) Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Marchés publics en Finlande et dans l'EEE, supplément à la Gazette officielle de la Finlande)

SUÈDE

Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE 20-G

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DE L'ARGENTINE

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES
MARCHÉS PUBLICS

Les informations mentionnées à l'article 20.12, paragraphe 1, point c), sont publiées sur les sites web suivants:

- Boletín Oficial de la República Argentina
- Oficina Nacional de Contrataciones

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS¹

Les informations mentionnées à l'article 20.12, paragraphe 1, point d), sont publiées sur les sites web suivants:

- Boletín Oficial de la República Argentina
- Participación Público-Privada
- Portal de Compras Públicas de la República Argentina (COMPR.AR)
- Portal Electrónico de Contratación de Obra Pública (CONTRAT.AR)

¹ Nonobstant l'article 20.13, paragraphe 1, pour les entités adjudicatrices couvertes par l'appendice 20-B-1, l'Argentine peut appliquer une période transitoire de 18 (dix-huit) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au cours de cette période transitoire, ces entités fournissent leurs avis de marché envisagé au moyen de liens sur un portail électronique accessible gratuitement.

ANNEXE 20-H

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DU BRÉSIL

**SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES
MARCHÉS PUBLICS**

Les informations mentionnées à l'article 20.12, paragraphe 1, point c), sont publiées sur les sites web suivants:

<https://www.gov.br/pncp/pt-br>

Les avis de marchés envisagés sont publiés sur le portail national brésilien des marchés publics (Portal Nacional de Compras Públicas – PNCP), conformément aux lois brésiliennes, et plus particulièrement au code civil brésilien (10.406, 10 janvier 2002) et à la loi brésilienne sur les marchés publics (14.133, 1^{er} avril 2021).

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

Les informations mentionnées à l'article 20.12, paragraphe 1, point d), sont publiées sur les sites web suivants:

<https://www.gov.br/compras/pt-br/>

<https://www.gov.br/pncp/pt-br>

ANNEXE 20-I

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DU PARAGUAY

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES
MARCHÉS PUBLICS

Les informations mentionnées à l'article 20.12, paragraphe 1, point c), sont publiées sur les sites web suivants:

Site web de la:

Dirección Nacional de Contrataciones Pùblicas

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

Les informations mentionnées à l'article 20.12, paragraphe 1, point d), sont publiées sur les sites web suivants:

Site web de la:

Dirección Nacional de Contrataciones Públicas

ANNEXE 20-J

PUBLICATION D'INFORMATIONS ET D'AVIS DE L'URUGUAY

**SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES
MARCHÉS PUBLICS**

Les informations mentionnées à l'article 20.12, paragraphe 1, point c), sont publiées sur les sites web suivants:

- site web de l'Agencia de Compras y Contrataciones del Estado (ACCE)

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

Les informations mentionnées à l'article 20.12, paragraphe 1, point d), sont publiées sur les sites web suivants:

- site web de l'Agencia de Compras y Contrataciones del Estado (ACCE)
-

AVIS RÉSUMÉ

Chaque avis résumé comprend:

- a) l'objet du marché;
 - b) la date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, une date limite pour la présentation de demandes de participation au marché ou pour l'inscription dans une liste à utilisations multiples; et
 - c) l'adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.
-

**AVIS INVITANT LES FOURNISSEURS INTÉRESSÉS
À DEMANDER À ÊTRE INSCRITS SUR UNE LISTE À UTILISATIONS MULTIPLES**

Chaque avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inclusion dans une liste à utilisations multiples doit inclure:

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour l'inscription sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait aux conditions;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec l'entité et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;
- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans les cas où la durée de validité ne sera pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
- e) une indication du fait que la liste pourra être utilisée pour les marchés couverts par le chapitre 20.

DÉLAIS

Date limite pour la soumission de demandes de participation en cas d'appel d'offres sélectif

1. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établira que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombera pas, en principe, moins de 25 (vingt-cinq) jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Dans les cas où l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être réduit à 10 (dix) jours au minimum.

Date limite de soumission des offres

2. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4, 6 et 7, l'entité contractante établit que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 (quarante) jours après la date à laquelle:
 - a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé a été publié; ou
 - b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité aura informé les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisations multiples.

Cas pour lesquels la période d'adjudication (ouverte et sélective) peut être réduite

3. L'entité contractante peut ramener à 10 (dix) jours minimum le délai de présentation des offres visé au paragraphe 2 lorsque:
 - a) elle a publié un avis de marché programmé conformément à l'article 20.13, paragraphe 3, au moins 40 (quarante) jours et pas plus de 12 (douze) mois avant la publication de l'avis de marché envisagé et que ce dernier contient les renseignements ci-après:
 - i) une description du marché;
 - ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - iii) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché peuvent être obtenus; et
 - iv) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'annexe 20-O qui sont disponibles;
 - b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indique dans un avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs mentionneront les délais de présentation des soumissions conformément au présent paragraphe; ou
 - c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 2.

4. L'entité contractante peut réduire de 5 (cinq) jours le délai de présentation des soumissions indiqué au paragraphe 2 dans chacune des circonstances suivantes:
 - a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;
 - b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et
 - c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.
5. L'utilisation du paragraphe 4, conjointement au paragraphe 3, n'entraînera en aucun cas une réduction du délai de présentation des offres visé au paragraphe 2 à moins de 10 (dix) jours à partir de la date de publication de l'avis de marché envisagé.
6. Nonobstant toute autre disposition de la présente annexe, dans les cas où une entité contractante achète des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle peut réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 2 à:
 - a) 13 (treize) jours au minimum, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres; et
 - b) 10 (dix) jours au minimum, lorsque l'entité accepte de recevoir des offres pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique.
7. Dans les cas où une entité contractante couverte par les appendices 20-A-2, 20-A-3, 20-B-2, 20-B-3, 20-C-2, 20-C-3, 20-D-2, 20-D-3, 20-E-2 et 20-E-3 a sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions peut être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai n'est pas inférieur à 10 (dix) jours.

FORMULE D'AJUSTEMENT DES SEUILS

Pour l'Union européenne:

- a) Le seuil est révisé tous les 2 (deux) ans, chaque ajustement prenant effet le 1^{er} janvier;
- b) Le calcul des contre-valeurs des seuils se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/Euro au cours de la période de 24 (vingt-quatre) mois prenant fin le dernier jour du mois d'août qui précède la révision avec effet au 1^{er} janvier. La contre-valeur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au millier d'euros le plus proche. La source des données pour le taux de change est le Fonds monétaire international (ci-après dénommé «FMI»); et
- c) la valeur des nouveaux seuils est rendue publique par l'Union européenne avant leur entrée en vigueur.

Pour les États du Mercosur signataires:

- a) Chaque État signataire du Mercosur calcule et convertit la valeur des seuils dans sa monnaie nationale, en utilisant les taux de conversion du FMI. Les taux de conversion correspondent à la moyenne des valeurs de leurs monnaies nationales respectives exprimées en DTS, publiés par le FMI dans les «Statistiques financières internationales» mensuelles sur la période de 2 (deux) ans précédent le 1^{er} octobre de l'année précédent la prise d'effet des seuils. Les seuils convertis s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante et sont fixés pour 1 (un) an; et

- b) la valeur des nouveaux seuils est rendue publique par chacun des États du Mercosur signataires, dans sa monnaie nationale, avant leur entrée en vigueur.
-

AVIS DE MARCHÉ ENVISAGÉ

Chaque avis de projet de marché doit comporter les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle afin d'obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;
- b) une description du marché couvert, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) la méthode de passation du marché à employer et si elle comporte une négociation ou une enchère électronique;
- d) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- e) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation pourront être présentées, si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la partie de l'entité contractante;
- f) en cas de marchés renouvelables, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;

- g) une description de toutes options;
 - h) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;
 - i) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;
 - j) une liste et une description succincte des conditions de participation des fournisseurs; et
 - k) lorsque, conformément à l'article 20.15, une entité contractante a l'intention de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés à cette fin et, s'il y a lieu, le nombre limite de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner.
-